

COUR FÉDÉRALE
RECOURS COLLECTIF

ENTRE :

LE CHEF SHANE GOTTFRIEDSON, au nom de la BANDE INDIENNE DE
TK'EMLÚPS TE SECWÉPEMC et de la BANDE INDIENNE DE TK'EMLÚPS TE
SECWÉPEMC, et LE CHEF GARRY FESCHUK, au nom de la BANDE INDIENNE
DE SEHEL T et la BANDE INDIENNE DE SEHEL T

DEMANDEURS

et

SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA représenté par
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

DÉFENDEUR

ACCORD DE RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF DES BANDES

ATTENDU QUE :

- A. Le Canada et certaines organisations religieuses ont géré les pensionnats indiens dans lesquels les enfants autochtones, leurs familles et leurs communautés ont subi des préjudices.
- B. Les deux objectifs essentiels du système des pensionnats indiens étaient de soustraire et d'isoler les enfants autochtones de l'influence de leurs maisons, familles, traditions et cultures, et de les assimiler à la culture dominante.
- C. Le système des pensionnats indiens a engendré des conséquences profondément négatives, et ce système a eu des répercussions préjudiciables et persistantes sur les survivants autochtones, leurs familles et leurs communautés.
- D. Le 8 mai 2006, le Canada a conclu la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens, qui prévoit l'indemnisation et d'autres avantages pour les individus en rapport avec la fréquentation des pensionnats indiens.

E. Le 15 août 2012, les demandeurs ont déposé un recours collectif putatif à la Cour fédérale portant le numéro de dossier du greffe T-1542-12, *Gottfriedson et al. c. Sa Majesté le Roi du chef du Canada*. Les demandeurs ont déposé une déclaration modifiée le 11 juin 2013, et une première déclaration modifiée à nouveau le 26 juin 2015.

F. Le recours a été certifié en tant que recours collectif par une ordonnance de la Cour fédérale datée du 18 juin 2015 au nom de trois sous-groupes définis : le groupe des survivants, le groupe des descendants et le groupe des bandes.

G. Le 4 juin 2021, les parties ont conclu l'accord de règlement relatif aux anciens élèves externes des pensionnats indiens pour les survivants et leurs descendants, qui prévoit une indemnisation et d'autres avantages pour les groupes de survivants et de descendants en rapport avec la fréquentation des pensionnats indiens par les élèves externes.

H. Le 24 septembre 2021, conformément aux termes de l'ordonnance d'approbation du règlement relatif aux groupes de survivants et de descendants des anciens élèves externes, la Cour fédérale a approuvé l'accord de règlement relatif aux groupes de survivants et de descendants des anciens élèves externes.

I. Selon les termes de l'ordonnance d'approbation du règlement relatif aux groupes des survivants et des descendants des anciens élèves externes, les réclamations du groupe des bandes se sont poursuivies nonobstant le règlement des réclamations du groupe des survivants et du groupe des descendants.

J. Le 24 septembre 2021 et à nouveau le 8 février 2022, à la demande des parties, la Cour fédérale a modifié l'ordonnance de certification datant du 18 juin 2015.

K. Le 11 février 2022, les représentants des demandeurs ont déposé une deuxième déclaration modifiée à nouveau dans laquelle ils exposent les réclamations continues du groupe des bandes.

L. Le groupe des bandes est composé de 325 bandes qui sont nommées en tant que représentants des demandeurs ou qui ont rejoint le recours.

M. Les parties ont l'intention d'obtenir un règlement équitable et complet des réclamations du groupe des bandes conformément au désir du Canada d'assurer le financement des activités visant la guérison, le bien-être, l'éducation, le patrimoine, la langue et la commémoration, et de promouvoir les principes des Quatre piliers élaborés par les représentants des demandeurs :

- a. Revitalisation et protection des langues autochtones;
- b. Revitalisation et protection des cultures autochtones;
- c. Promotion et protection du patrimoine; et
- d. Bien-être des communautés autochtones et de leurs membres.

N. Sous réserve de l'ordonnance d'approbation du règlement, les réclamations du groupe des bandes seront réglées selon les conditions contenues dans le présent accord.

PAR CONSÉQUENT, en considération des accords, des conventions et des engagements mutuels énoncés dans les présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

L'INTERPRÉTATION ET LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Définitions

1.01 Dans le présent accord, les définitions suivantes s'appliquent :

« **Autochtone** » ou « **personne autochtone** » désigne une personne dont les droits sont reconnus et affirmés par la *Loi constitutionnelle de 1982*, article 35;

« **Action** » désigne le recours collectif certifié portant le numéro de dossier du greffe T-1542-12, *Gottfriedson et al. c. Sa Majesté le Roi du chef du Canada*;

« **Accord** » désigne le présent accord de règlement, y compris les annexes qui y sont jointes;

« **Date d'approbation** » désigne la date à laquelle la **Cour** rend son **ordonnance d'approbation du règlement**;

« **Bande** » ou « **bande indienne** » désigne toute entité qui :

- a. est soit une « bande » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, soit une bande, une Première Nation, une Nation ou un autre groupe autochtone qui fait partie d'un accord ou d'un traité d'autonomie gouvernementale mis en œuvre par une loi du Parlement qui le reconnaît ou l'établit en tant qu'entité juridique; et
- b. affirme qu'elle détient des droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

« **Groupe des bandes** » désigne toute bande indienne qui a choisi de participer à cette **action** et qui figure à l'annexe C, qui constitue la liste des **membres du groupe des bandes** jointe à l'ordonnance datée du 6 septembre 2022;

« **Membre du groupe des bandes** » désigne un membre du groupe des bandes et « **membres du groupe des bandes** » désigne l'ensemble de ceux-ci, collectivement;

« **Jour ouvrable** » désigne un jour autre qu'un samedi ou un dimanche ou un jour observé comme jour férié en vertu des lois de la province ou du territoire où se trouve la personne qui a besoin de prendre des mesures en vertu du présent **accord** ou un jour férié en vertu des lois fédérales du Canada en vigueur dans ladite province ou ledit territoire;

« **Canada** » désigne Sa Majesté le Roi du chef du Canada, le Procureur général du Canada, ainsi que leurs représentants légaux, employés, agents, fonctionnaires, prédécesseurs, successeurs, exécuteurs, administrateurs, héritiers et ayants droit;

« **Ordonnance de certification** » désigne l'ordonnance certifiant cette **Action** en vertu des *Règles des Cours fédérales* en date du 18 juin 2015, telle que modifiée par l'ordonnance de la Cour en date du 24 septembre 2021, et à nouveau modifiée par l'ordonnance de la Cour en date du 8 février 2022, ci-jointe en annexe B;

« **Avocats du groupe** » désigne Waddell Phillips Professional Corporation, Peter R. Grant Law Corporation et Diane Soroka Avocate Inc.;

« **Période visée par le recours collectif** » désigne la période allant du 1er janvier 1920 inclus au 31 décembre 1997;

« **Cour** » désigne la Cour fédérale, à moins que le contexte ne s'y oppose;

« **Ordonnance d’approbation du règlement relatif aux anciens élèves externes** » désigne l’ordonnance de la Cour datée du 24 septembre 2021 approuvant **l’accord de règlement relatif aux groupes des survivants et des descendants des anciens élèves externes**;

« **Accord de règlement relatif aux groupes des survivants et des descendants des anciens élèves externes** » désigne l’accord signé le 14 juin 2021 entre les Parties et approuvé par la **Cour**, ce qui règle complètement et définitivement les réclamations des groupes des survivants et des descendants dans cette **action**;

« **Politique de décaissement** » désigne la politique de distribution des revenus provenant du fonds et le fonds destiné aux membres du groupe des bandes, ci-jointe à l’annexe E;

« **Convention d’honoraires** » désigne l’accord juridique distinct entre **les parties** concernant les frais juridiques, les coûts, les honoraires et les déboursements;

« **Quatre piliers** » désignent les quatre principes fondamentaux joints à l’annexe F qui régissent le présent **accord** et la gestion du **fonds**, à savoir :

- a. Revitalisation et protection des langues autochtones;
- b. Revitalisation et protection des cultures autochtones;
- c. Promotion et protection du patrimoine.
- d. Bien-être des communautés autochtones et de leurs membres; et

« **Fonds** » désigne les 2,8 milliards de dollars (2,800,000,000.00 \$) à verser par le Canada dans la **fiducie**, comme il est mentionné à l’article 24;

« **Politique d’investissement** » est la politique d’investissement du **fonds** pour les membres du **groupe des bandes**, ci-jointe à l’annexe D;

« **Date de mise en œuvre** » signifie la plus tardive des dates suivantes :

- a. le jour suivant le dernier jour où un appel ou une requête en autorisation d’appel de **l’ordonnance d’approbation** peut être introduit; et

b. la date de la décision définitive concernant tout appel introduit en relation avec **l'ordonnance d'approbation**;

« **Autochtone** » inclut les peuples autochtones en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

« **Bande inscrite** » (ou « **inscription** ») désigne toute **bande** qui a été ajoutée à la demande et qui figure à l'annexe « A » de l'ordonnance de la **Cour** datée du 6 septembre 2022;

« **Parties** » désigne les signataires du présent **accord**;

« **Réclamations quittancées** » signifie les causes d'action, les responsabilités, les demandes et les réclamations quittancées en vertu de **l'ordonnance d'approbation du règlement**, tel qu'indiqué à l'article 27 des présentes;

« **Renonciateur** » désigne chaque membre du groupe des bandes qui est lié par le présent accord à la suite de l'ordonnance d'approbation du règlement;

« **Représentants des demandeurs** » désignent la bande indienne de Tk'emlúps te Secwépemc et la bande indienne de Sechelt représentées respectivement par Shane Gottfriedson et Garry Feschuk;

« **Pensionnats** » désigne les établissements identifiés dans la liste des pensionnats indiens joint en tant qu'annexe « A » à **l'ordonnance de certification** et modifiée ultérieurement en tant qu'annexe « B » de l'ordonnance du 6 septembre 2022;

« **Nation shíshálh** » désigne la bande indienne de Sechelt;

« **Survivant** » désigne toute personne autochtone qui a fréquenté en tant qu'étudiant ou à des fins éducatives pour une période quelconque, **un pensionnat**, au cours de **la période visée par le recours collectif**; et

« **Fiducie** » désigne l'entité établie en vertu de l'article 22.01 pour recevoir, détenir, investir, gérer et décaisser **le fonds** au profit **des membres du groupe des bandes**, conformément au présent **accord**.

2. Aucune admission de responsabilité ou de fait

2.01 Le présent accord ne doit pas être interprété comme une admission par le Canada, ni une conclusion de la Cour, d'un fait quelconque ou d'une responsabilité du Canada à l'égard de l'une ou l'autre des réclamations formulées dans les demandes et/ou les plaidoiries des demandeurs dans l'action, telles qu'elles sont actuellement formulées dans la deuxième déclaration modifiée à nouveau.

3. Rubriques

3.01 La division du présent accord en paragraphes, l'utilisation de titres et l'adjonction d'annexes ne servent qu'à faciliter les références et n'affectent pas la construction ou l'interprétation du présent accord.

4. Significations étendues

4.01 Dans le présent accord, le singulier inclut le pluriel et vice versa, le masculin inclut le féminin, et le féminin inclut le masculin, et les termes désignant des personnes incluent les individus, les sociétés de personnes, les associations, les fiducies, les organisations non constituées en société, les sociétés et les autorités gouvernementales. Le terme « y compris » signifie « y compris sans limiter la généralité de ce qui précède ».

5. Aucune règle *contra proferentem*

5.01 Les parties reconnaissent qu'elles ont examiné les conditions du présent accord et qu'elles ont participé à l'élaboration de celui-ci, et elles conviennent que toute règle d'interprétation selon laquelle toute ambiguïté doit être résolue en défaveur des parties rédactrices n'est pas en vigueur pour l'interprétation du présent accord.

6. Références statutaires

6.01 Dans le présent accord, à moins que l'objet ou le contexte ne s'y oppose ou qu'il n'en soit disposé autrement, toute référence à une loi renvoie à cette loi telle qu'elle a été mise en

vigueur à la date de la référence ou telle qu'elle a pu être modifiée, remise en vigueur ou remplacée, et comprend tout règlement y afférent.

7. Jour pour toute action

7.01 Lorsque l'heure à laquelle une action devant être prise en vertu des présentes expire ou arrive un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette action peut être effectuée le jour suivant qui est un jour ouvrable.

8. Ordonnance définitive

8.01 Aux fins du présent accord, un jugement ou une ordonnance prend un caractère définitif lorsque le délai d'appel ou de demande d'autorisation d'appel du jugement ou de l'ordonnance a expiré sans qu'un appel ait été interjeté ou une autorisation demandée ou, dans le cas où un appel est interjeté ou une autorisation d'appel est demandée, lorsque cet appel ou cette autorisation d'appel et les autres appels qui pourraient être interjetés ont été résolus et que le délai d'appel supplémentaire, le cas échéant, a expiré.

9. Monnaie

9.01 Toute référence à la monnaie dans les présentes désigne la monnaie légale du Canada.

10. Indemnité inclusive

10.01 Les montants payables en vertu du présent accord sont inclusifs de tout intérêt pré-jugement ou post-jugement ou de tout autre montant pouvant être réclamé par les membres du groupe des bandes contre le Canada en raison des réclamations quittancées.

11. Annexes

11.01 Les annexes suivantes du présent accord sont incorporées au présent accord et en font partie intégrante :

Annexe A - Deuxième déclaration modifiée à nouveau, déposée le 11 février 2022

Annexe B - Ordonnance de certification, 18 juin 2015

Annexe B.1 - Ordonnance du 24 septembre 2021 (ordonnance uniquement) + Annexe G de l'accord de règlement

Annexe B.2 - Ordonnance du 8 février 2022 (ordonnance uniquement)

Annexe C - Liste des membres du groupe des bandes qui se sont inscrits

Annexe D - Politique d'investissement

Annexe E - Politique de décaissement et formule de décaissement

Annexe F - Les quatre piliers

12. Accord intégral

12.01 Cet accord constitue l'intégralité de l'accord entre les parties en ce qui concerne les réclamations du groupe des bandes présentées dans le cadre de l'action et annule et remplace tous les accords et ententes antérieurs ou autres entre ou parmi les parties à cet égard. Il n'y a pas de représentations, de garanties, de termes, de conditions, d'engagements, de conventions ou d'accords collatéraux, exprès, implicites ou statutaires entre ou parmi les parties relativement à l'objet des présentes, autres que ceux qui sont expressément énoncés ou mentionnés dans le présent accord.

13. Aucun effet sur les traités ou les accords existants

13.01 Aucune disposition du présent accord n'a pour effet d'affecter, d'annuler ou de remplacer un traité entre le Canada et un ou plusieurs membres du groupe des bandes, ou un accord existant entre le Canada et un ou plusieurs membres du groupe des bandes.

14. Aucune dérogation aux droits constitutionnels

14.01 Le présent accord doit être interprété comme confirmant les droits des peuples autochtones reconnus et affirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et non comme les abrogeant ou y dérogeant.

15. Bénéfice de l'accord

15.01 Le présent accord s'appliquera au bénéfice des parties, des membres du groupe des bandes et de leurs successeurs respectifs et il les liera.

16. Loi en vigueur

16.01 Le présent accord sera régi et interprété conformément aux lois de la province ou du territoire où le membre du groupe des bandes est situé et aux lois du Canada qui sont en vigueur à cet égard et, en cas de conflit, les lois du Canada auront préséance.

17. Exemplaires

17.01 Le présent accord peut être signé en un nombre quelconque d'exemplaires, chacun d'entre eux étant considéré comme un original et l'ensemble de ces exemplaires étant considéré comme constituant un seul et même accord.

18. Langues officielles

18.01 Une traduction française du présent accord sera préparée dès que possible après la signature du présent accord. Le Canada paiera les frais de traduction. La version française aura le même poids et la même force en droit.

19. Date à laquelle l'accord devient exécutoire et prend effet

19.01 Le présent accord liera les parties et tous les membres du groupe des bandes et prendra effet à la date d'entrée en vigueur. L'ordonnance d'approbation du règlement de la Cour constitue une approbation présumée du présent accord par tous les membres du groupe des bandes.

20. Prise d'effet dans son intégralité

18.01 Aucune des dispositions du présent accord ne prendra effet avant que la Cour n'ait approuvé le présent accord.

ENTITÉ SANS BUT LUCRATIF

21. Établissement d'une entité sans but lucratif

- 21.01 Après la signature du présent accord, mais avant la date d'entrée en vigueur, les demandeurs veilleront à ce qu'une entité sans but lucratif soit constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations sans but lucratif*, SC 2009, c. 23, ou d'une loi analogue fédérale ou d'une loi de l'une des provinces ou l'un des territoires (la loi en vertu de laquelle l'entité sans but lucratif est constituée, y compris toute modification ou tout remplacement de celle-ci, est désignée aux présentes comme la « **loi régissant les sociétés** ») pour agir en tant que fiduciaire de la fiducie.
- 21.02 L'entité sans but lucratif sera indépendante du gouvernement du Canada.
- 21.03 Les objectifs de l'entité sans but lucratif seront les quatre piliers, qui sont décrits plus en détail à l'annexe F :
- a. Revitalisation et protection des langues autochtones des membres du groupe des bandes;
 - b. Revitalisation et protection des cultures autochtones des membres du groupe des bandes;
 - c. Bien-être des communautés autochtones et de leurs membres; et
 - d. Promotion et protection du patrimoine des membres du groupe des bandes.
- 21.04 L'entité sans but lucratif aura trois (3) premiers administrateurs, qui seront nommés chacun par Tk'emlúps te Secwépemc, la Nation shíshálh et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et dont les noms figureront dans les documents déposés auprès du ministère ou du département gouvernemental compétent pour la délivrance des statuts constitutifs de l'entité sans but lucratif en vertu de la loi régissant les sociétés.

- 21.05 Les premiers administrateurs constitueront un conseil intérimaire qui gouvernera l'entité sans but lucratif pour une durée maximale d'un an après la date d'entrée en vigueur, ou jusqu'à ce que le conseil permanent soit constitué, selon la première éventualité.
- 21.06 L'entité sans but lucratif doit avoir un conseil d'administration permanent composé de neuf (9) administrateurs, qui doivent tous être autochtones et ne peuvent pas être des représentants élus d'un membre du groupe des bandes, et qui seront élus par les membres de l'entité sans but lucratif conformément à ses statuts, à ses statuts constitutifs et à la loi régissant les sociétés. En plus des qualifications mentionnées dans la phrase précédente (c.-à-d., doit être autochtone et ne peut pas être un représentant élu d'un membre du groupe des bandes), le conseil permanent sera composé des administrateurs suivants ayant les qualifications indiquées ci-dessous :
- a. Trois administrateurs, dont l'un doit être élu parmi un ou plusieurs candidats dont la candidature à l'élection ou à la nomination au conseil est approuvée à l'avance par Tk'emlúps te Secwépemc, un autre doit être élu parmi un ou plusieurs candidats dont la candidature à l'élection ou à la nomination au conseil est approuvée à l'avance par la Nation shíshálh, et un autre doit être élu parmi un ou plusieurs candidats dont la candidature à l'élection ou à la nomination au conseil est approuvée à l'avance par le Grand Conseil des Cris;
 - b. Cinq administrateurs régionaux, dont l'élection ou la nomination au poste d'administrateur de l'entité sans but lucratif (collectivement, les « administrateurs régionaux » et chacun un « administrateur régional ») se fera conformément à ce qui suit :
 - i. Un administrateur régional pour la Colombie-Britannique et le Yukon qui sera élu ou nommé parmi seulement un ou des candidats dont chacun fait partie d'un membre du groupe des bandes de la Colombie-Britannique ou du Yukon;
 - ii. Un administrateur régional pour l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest qui sera élu ou nommé parmi seulement un ou des candidats dont chacun fait partie d'un membre du groupe des bandes de l'Alberta ou des Territoires du Nord-Ouest;

- iii. Un administrateur régional pour la Saskatchewan, qui sera élu ou nommé parmi seulement un ou des candidats dont chacun fait partie d'un membre du groupe des bandes de la Saskatchewan;
 - iv. Un administrateur régional pour le Manitoba, qui sera élu ou nommé parmi seulement un ou des candidats dont chacun fait partie d'un membre du groupe des bandes du Manitoba; et
 - v. Un administrateur régional pour le Québec, l'Ontario et les provinces de l'Atlantique, qui sera élu ou nommé parmi seulement un ou des candidats dont chacun fait partie d'un membre du groupe de bandes du Québec, de l'Ontario ou de l'une des provinces de l'Atlantique; et
- c. Un administrateur qui sera élu ou nommé parmi seulement un ou plusieurs candidats dont chacun est approuvé à l'avance par le Canada (ci-après dénommé « **administrateur du Canada** ») et qui sera approuvé par le comité en vertu de l'article 21.08
- 21.07 L'administrateur du Canada ne doit pas occuper le poste de président du conseil d'administration de l'entité sans but lucratif ou le poste de vice-président du conseil d'administration de l'entité sans but lucratif, et ne doit pas siéger en qualité de président à une quelconque réunion de l'entité sans but lucratif.
- 21.08 La première élection des administrateurs régionaux se fera parmi les seuls candidats sélectionnés par un comité du conseil d'administration de l'entité sans but lucratif, et ce comité sera composé d'un représentant de chacun des organismes suivants : Tk'emlúps te Secwépemc, Nation shíshálh et Grand Conseil des Cris. Le conseil d'administration de l'entité sans but lucratif constitue ce comité et en nomme les membres, chacun sur la recommandation, respectivement, de Tk'emlúps te Secwépemc, de la Nation shíshálh et du Grand Conseil des Cris. Il est entendu et convenu que, malgré tout poste vacant au sein du comité, les membres du comité peuvent exercer tous les pouvoirs du comité si la majorité des membres demeurent au sein du comité.

21.09 Les élections subséquentes des administrateurs régionaux se feront parmi les seuls candidats sélectionnés par un comité du conseil d'administration de l'entité sans but lucratif, et ce comité sera composé d'un représentant de Tk'emlúps te Secwépemc, de la Nation shíshálh, du Grand Conseil des Cris, de la région de la Colombie-Britannique et du Yukon, de la région de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest, de la région de la Saskatchewan, de la région du Manitoba et de la région du Québec, de l'Ontario et des provinces de l'Atlantique. Le conseil d'administration de l'entité sans but lucratif constituera ce comité et en désignera les membres, chacun sur la recommandation, respectivement, de Tk'emlúps te Secwépemc, de la Nation shíshálh, du Grand Conseil des Cris, de la région de la Colombie-Britannique et du Yukon, de la région de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest, de la région de la Saskatchewan, de la région du Manitoba et de la région du Québec, de l'Ontario et des provinces de l'Atlantique. Il est entendu et convenu que, malgré tout poste vacant au sein du comité, les membres du comité peuvent exercer tous les pouvoirs du comité si la majorité des membres demeurent au sein du comité.

22. Fonctionnement de l'entité sans but lucratif

- 22.01 L'entité sans but lucratif établira une fiducie et, en tant que fiduciaire en vertu de la fiducie, l'entité sans but lucratif recevra, détiendra, investira, gèrera et décaissera le fonds au profit des membres du groupe des bandes conformément au présent accord, aux modalités de la fiducie telles qu'elles sont énoncées dans un accord de fiducie écrit et signé par l'entité sans but lucratif pour indiquer son acceptation de la fiducie et des devoirs et obligations à titre de fiduciaire, et conformément à la politique d'investissement et à la politique de décaissement jointes aux annexes D et E.
- 22.02 L'entité sans but lucratif sera l'unique fiduciaire de la fiducie.
- 22.03 Les fonctions et responsabilités des administrateurs de l'entité sans but lucratif seront les suivantes :
- a. d'établir la fiducie;

- b. d'investir le fonds en tenant compte de la politique d'investissement;
 - c. décaisser le fonds aux membres du groupe des bandes conformément à la politique de décaissement;
 - d. d'engager les services de professionnels pour aider à remplir les fonctions des administrateurs;
 - e. d'engager un administrateur exécutif pour assister le conseil d'administration dans ses fonctions, y compris la mise en œuvre de la politique d'investissement, dès que possible après la nomination des premiers administrateurs;
 - f. d'exercer le soin, la diligence et les compétences dont ferait preuve une personne raisonnablement avisée dans des circonstances comparables;
 - g. de tenir les livres, registres et comptes qui sont nécessaires ou appropriés pour documenter les actifs détenus par l'entité sans but lucratif; et
 - h. accomplir tous les autres actes et toutes les autres tâches qui sont connexes à ce qui précède, et exercer tous les pouvoirs qui sont nécessaires ou utiles pour mener à bien les activités de l'entité sans but lucratif, pour assumer les devoirs et les obligations de l'entité sans but lucratif en tant que fiduciaire en vertu de la fiducie, et pour exécuter les dispositions du présent accord.
- 22.04 Les dépenses opérationnelles de l'entité sans but lucratif, y compris les déboursements raisonnables encourus pour l'administration, la gestion et l'investissement de la fiducie, seront financées par les revenus d'investissement. S'il n'y a pas de revenu d'investissement pour une année, toutes les dépenses opérationnelles, ainsi que tous les déboursements raisonnables encourus pour l'administration, la gestion et l'investissement de la fiducie, seront payés à partir du capital. Ce paiement par prélèvement sur le capital sera remboursé dès que des revenus d'investissement seront disponibles. L'entité sans but lucratif aura le droit de se faire payer ses dépenses opérationnelles raisonnables pour la période de 10 ans suivant le 20e anniversaire de l'établissement de la fiducie, et elle pourra constituer une réserve et la compenser et la

retenir sur le décaissement final du fonds aux membres du groupe des bandes conformément à l'accord.

22.05 Nul ne peut tenter une action ou engager une procédure contre l'entité sans but lucratif, y compris ses administrateurs, dirigeants, membres, employés, agents, partenaires, associés, représentants, successeurs ou cessionnaires de l'entité sans but lucratif, pour toute question liée de quelque manière que ce soit à l'accord, à l'administration de l'accord ou à la mise en œuvre de l'accord, sauf avec l'autorisation de cette Cour après notification à toutes les parties concernées.

23. Conseil intérimaire

23.01 Le mandat du conseil intérimaire nommé conformément à l'article 21.04 se limite à ce qui suit :

- a. Embaucher un administrateur exécutif intérimaire;
- b. Engager des conseillers financiers et juridiques;
- c. Établir la fiducie conformément à l'article 22.01;
- d. Ouvrir un compte bancaire et prendre les autres mesures nécessaires pour faciliter la réception du fonds dans la fiducie;
- e. Investir le fonds conformément à la politique d'investissement;
- f. Décaisser les fonds de planification à chaque bande, conformément à la politique de décaissement; et
- g. Approuver les administrateurs pour pourvoir les postes régionaux.

LE FONDS

24. Le fonds

- 24.01 Le Canada convient de fournir le montant forfaitaire de 2,8 milliards de dollars pour établir le fonds.
- 24.02 Le Canada doit immédiatement, et au plus tard 30 jours après la date d'entrée en vigueur, verser le fonds à la fiducie établie conformément à l'article 22.01.
- 24.03 Le fonds sera utilisé pour la réalisation des principes des quatre piliers, et sera investi et décaissé aux membres du groupe des bandes conformément à la politique d'investissement et à la politique de décaissement.
- 24.04 Le Canada accepte de façon explicite que le paiement effectué pour établir le fonds s'ajoute à, et ne remplace pas, tout financement ou programme actuel ou futur offert aux Premières Nations ou à d'autres groupes autochtones (qu'ils soient membres du groupe des bandes ou non), et que les membres du groupe des bandes ne se verront pas refuser un financement ou un programme, ou ne recevront pas un financement ou un programme réduit, du fait qu'ils ont reçu des paiements par l'entremise du fonds.
- 24.05 Le Canada déploiera tous les efforts possibles pour exempter de l'impôt fédéral tout revenu gagné par le fonds, et le Canada tiendra compte des mesures qu'il a prises dans des circonstances similaires pour les règlements de recours collectifs visés au paragraphe 81(1) (g.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- 24.06 Ni le fonds ni le revenu gagné par le fonds ne peuvent être utilisés :
- a. pour financer des personnes privées;
 - b. pour financer des entreprises commerciales;
 - c. en tant que nantissement ou pour sécuriser des prêts; ou
 - d. à titre de garantie.

- 24.07 Les parties conviennent qu'aucune somme d'argent versée à partir du fonds à un membre du groupe des bandes ne peut faire l'objet d'une réaffectation, d'une exécution ou d'une saisie par des tiers et elles chercheront à obtenir une clause à cet effet dans l'ordonnance d'approbation du règlement.

MISE EN ŒUVRE DE CET ACCORD

25. Plans d'avis

- 25.01 Les parties conviennent que les demandeurs solliciteront une ordonnance de la Cour, sur consentement, qui approuve un plan d'avis pour l'accord de règlement, par lequel les membres du groupe des bandes recevront un avis concernant l'accord, ses conditions, la façon d'obtenir plus de renseignements et la façon de partager leurs commentaires avant et pendant l'audience sur l'approbation du règlement.
- 25.01 Les parties conviennent également que les demandeurs solliciteront une ordonnance de la Cour, sur consentement et dans le cadre de la demande d'approbation de cet accord par la Cour, approuvant un plan d'avis d'approbation du règlement, qui fournira aux membres du groupe des bandes un avis de l'ordonnance d'approbation, des renseignements concernant le fonctionnement de l'entité sans but lucratif et la façon dont les membres du groupe des bandes reçoivent des fonds du fonds.

26. Ordonnance d'approbation de règlement

- 26.01 Les parties conviennent qu'une ordonnance d'approbation du règlement concernant le présent accord sera demandée à la Cour sous une forme convenue par les parties et comprendra les dispositions suivantes :
- a. incorporer par référence le présent accord dans son intégralité, y compris toutes les annexes;
 - b. ordonner et déclarer que l'ordonnance lie tous les membres du groupe des bandes; et

- c. ordonner et déclarer que les réclamations du groupe des bandes énoncées dans la deuxième déclaration modifiée à nouveau, déposée le 11 février 2022, sont rejetées, et donner effet aux quittances et aux clauses connexes énoncées à l'article 27 des présentes pour assurer la conclusion de toutes les réclamations du groupe des bandes.

27. Conclusion des réclamations du groupe des bandes

- 27.01 Chaque membre du groupe des bandes (« Renonciateur ») décharge entièrement, définitivement et à jamais Sa Majesté le Roi du chef du Canada, ses fonctionnaires, agents, dirigeants et employés, de toute action, cause d'action, responsabilité légale, contrat, réclamation et demande de quelque nature que ce soit, en common law, en droit international, en droit civil québécois, et devant tout tribunal (« réclamations »), disponible contre le Canada, qui a été revendiqué ou aurait pu être revendiqué en relation avec celles revendiqués dans la deuxième déclaration modifiée à nouveau concernant l'objet, la création, la planification, l'établissement, la mise en place, le lancement, le financement, l'exploitation, la supervision, le contrôle et l'entretien des pensionnats, la fréquentation obligatoire des pensionnats par les survivants, le système des pensionnats et/ou toute politique ou toutes politiques en matière de pensionnats (la « quittance ») et toutes ces réclamations énoncées aux présentes sont rejetées sur consentement des parties comme si elles étaient jugées sur le fond.
- 27.02 Pour une plus grande clarté, et sans limiter ce qui précède, les réclamations n'ont pas trait à, ou n'incluent aucune réclamation concernant les enfants qui sont morts ou ont disparu alors qu'ils fréquentaient le pensionnat.
- 27.03 Pour une plus grande clarté et sans limiter ce qui précède, la quittance ne règle pas, ne compromet pas, ne libère pas et ne limite pas de quelque façon que ce soit les réclamations des renonciateurs, dans le cadre de toute autre action, réclamation, poursuite ou plainte concernant une déclaration de droits ancestraux ou de droits issus de traités, une violation des droits ancestraux, une violation des droits issus de traités, une violation de l'obligation fiduciaire ou la constitutionnalité de toute disposition de la *Loi sur les Indiens*, de ses prédécesseurs ou de ses règlements, à l'exception des réclamations liées à l'objet, à la création, à la planification, à l'établissement, à la mise

en place, au lancement, au financement, à l'exploitation, à la supervision, au contrôle et à l'entretien des pensionnats, à la fréquentation obligatoire des pensionnats par les survivants, au système des pensionnats et/ou à toute politique ou toutes politiques relatives aux pensionnats, tel qu'énoncé à l'article 27.01.

- 27.04 À l'exception de ce qui est prévu aux présentes, le présent accord de règlement n'a pas pour effet de régler, de compromettre, de libérer ou de limiter de quelque façon que ce soit toute réclamation des renoncataires contre toute personne autre que le Canada. Pour une plus grande clarté, et sans limiter ce qui précède, la quittance ne peut être invoquée par aucun tiers, y compris toute organisation religieuse qui était impliquée dans la création et le fonctionnement des pensionnats.
- 27.05 Si un renoncateur fait une réclamation ou une demande ou entreprend des actions ou des procédures, ou poursuit ces réclamations, actions ou procédures contre d'autres personnes ou entités en rapport avec les allégations, les questions ou les pertes ou blessures en cause dans la poursuite, y compris toute réclamation contre des provinces, des territoires, d'autres entités juridiques ou des groupes, y compris, mais sans s'y limiter, les institutions religieuses ou autres qui ont été impliquées de quelque façon que ce soit dans les pensionnats, le renoncateur limitera expressément ses réclamations de manière à exclure toute partie du préjudice pour lequel le Canada pourrait être jugé fautif ou légalement responsable, ou pour lequel le Canada aurait autrement été tenu de payer si ce n'était de la présente quittance.
- 27.06 Le Canada peut invoquer la présente quittance comme moyen de défense à l'égard de toute action en justice intentée par les renoncateurs qui visent à obtenir une indemnisation du Canada pour tout ce qui a été quittancé en vertu du présent accord.
- 27.07 Chaque renoncateur est réputé avoir convenu, justifié et déclaré qu'il est le détenteur des droits collectifs et que les obligations lui sont dues au nom de sa communauté respective, comme l'affirme la deuxième déclaration modifiée à nouveau.
- 27.08 Canada peut invoquer le présent accord comme moyen de défense dans l'éventualité où tout autre individu, groupe ou entité (« tiers ») intente une action, une réclamation ou une demande concernant les réclamations ou les pertes déchargées par le présent accord et

affirme que c'est lui, et non un renonciateur, qui est le titulaire des droits collectifs ou communautaires, qu'il est l'entité communautaire à laquelle les obligations invoquées étaient dues, ou qu'il détient le pouvoir d'avancer et de décharger de telles réclamations, soit parce qu'il est un sous-groupe au sein de l'entité du renonciateur ou une entité plus grande à laquelle le renonciateur fait partie, soit parce qu'il est autrement lié ou connecté à celle-ci ou qu'il en est issu.

27.09 Si une cour ou un tribunal détermine qu'un tiers, et non le renonciateur, est le titulaire de droits approprié ou les droits en causes lui sont autrement dus, le Canada peut demander une compensation des montants versés au renonciateur en vertu du présent accord.

27.10 Les dispositions relatives à la quittance contenues dans les présentes, révisées au besoin pour des raisons de mise en forme seulement, seront incluses en tant que modalités de l'ordonnance de la Cour approuvant l'accord de règlement.

28. Contrepartie présumée par le Canada

28.01 Les obligations et les responsabilités du Canada en vertu du présent accord constituent la contrepartie des renonciations et des autres questions mentionnées dans le présent accord et cette contrepartie représente un règlement et une satisfaction complets et définitifs de toutes les réclamations qui y sont mentionnées et les renonciateurs sont limités aux avantages fournis et à l'indemnisation payable en vertu du présent accord, en tout ou en partie, comme leur unique recours à l'égard de toutes ces actions, causes d'action, responsabilités, réclamations et demandes.

FRAIS JURIDIQUES ET DÉBOURSEMENTS

29. Honoraires et déboursements des avocats du groupe

29.01 Tous les honoraires et déboursements des avocats du groupe et les rémunérations proposées font l'objet de la convention d'honoraires, qui est soumise à l'examen et à l'approbation de la Cour.

- 29.02 Les déboursements comprennent les coûts associés à l'établissement de l'entité sans but lucratif ou de la fiducie avant la date d'entrée en vigueur de sorte que l'entité sans but lucratif ou la fiducie soit en mesure de recevoir et d'investir le fonds.
- 29.03 L'approbation par la Cour de la convention d'honoraires est distincte de l'approbation par la Cour du présent accord. Dans l'éventualité où la Cour n'approuve pas la convention d'honoraires, en tout ou en partie, cela n'aura aucun effet sur l'approbation ou la mise en œuvre du présent accord.

RÉSILIATION ET AUTRES CONDITIONS

30. Résiliation de l'accord

- 30.01 Le présent accord restera en vigueur jusqu'à ce que toutes les obligations prévues par le présent accord soient remplies et que la Cour ordonne que l'accord soit terminé.
- 30.02 Le présent accord sera rendu nul et non avenu et ne liera plus les parties dans le cas où la Cour n'accorde pas son approbation lors de l'audience d'approbation du règlement.

31. Modifications

- 31.01 À l'exception de ce qui est expressément prévu dans le présent accord, aucune modification ne peut être apportée au présent accord, y compris aux annexes, à moins que les parties n'en conviennent par écrit et que la Cour ne l'approuve.

CONFIDENTIALITÉ

32. Confidentialité des négociations

- 32.01 À moins que les parties n'en conviennent autrement, l'engagement de confidentialité concernant les discussions et toutes les communications, écrites ou orales, faites dans le cadre et autour des négociations menant aux échanges de lettres d'offre et d'acceptation, reste en vigueur.

COOPÉRATION

33. Coopération

33.01 Une fois l'accord signé, les parties coopéreront et feront de leur mieux pour obtenir l'approbation de la Cour pour cet accord et feront des efforts raisonnables pour obtenir le soutien et la participation des membres du groupe des bandes dans tous les aspects de cet accord. Si le présent accord n'est pas approuvé par la Cour, les parties négocieront de bonne foi pour remédier à tout défaut identifié par la Cour.

34. Annonces publiques

34.01 Peu de temps après que toutes les parties auront signé le présent accord, les parties publieront une déclaration publique commune annonçant le règlement sous une forme convenue par les parties, et à un moment convenu mutuellement, elles feront des annonces publiques pour appuyer le présent accord. Les parties continueront à s'exprimer publiquement en faveur de l'accord à la demande raisonnable de l'une d'entre elles.

[Le reste de cette page est laissé intentionnellement blanc. Les pages de signatures suivent]

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent accord en ce ____ jour de janvier 2023.

POUR LES REPRÉSENTANTS DES DEMANDEURS

Tk'emlúps te Secwépemc, par
Shane Gottfriedson
Ancien Chef

Tk'emlúps te Secwépemc, par
Kukpi7 Rosanne Casimir

La Nation de shíshalh, par
Garry Feschuk
Ancien Chef

La Nation de shíshalh, par
hiwus

POUR LE DÉFENDEUR SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA

Darlene Bess
Chef, finances, résultats et exécution
Relations Couronne-Autochtones et
Affaires du Nord Canada

POUR LES AVOCATS DU GROUPE

Waddell Phillips Professional Corporation, par
John K. Phillips, K.C.

Peter R. Grant Law Corporation, par
Peter R. Grant

Diane Soroka Avocate Inc., par
Diane H. Soroka

ANNEXE A

N° de dossier du greffe : T-1542-12

RECOURS COLLECTIF

FORMULAIRE 171A – règle 171

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

LE CHEF SHANE GOTTFRIEDSON, au nom de la BANDE INDIENNE
TK'EMLÚPS TE SECWÉPEMC et la
BANDE INDIENNE TK'EMLÚPS TE SECWÉPEMC, et

LE CHEF GARRY FESCHUK, au nom de la BANDE INDIENNE SECHELT et
la BANDE INDIENNE SECHELT

DEMANDEURS

et

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

DÉFENDEUR

DEUXIÈME DÉCLARATION MODIFIÉE

AU DÉFENDEUR

UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE A ÉTÉ ENGAGÉE CONTRE VOUS par les demandeurs. La demande déposée contre vous est exposée dans les pages suivantes.

SI VOUS SOUHAITEZ DÉFENDRE CETTE PROCÉDURE, vous ou un avocat vous représentant êtes tenu de préparer un mémoire de défense selon le formulaire 171B prescrit par les *Règles des Cours fédérales*, de le signifier à l'avocat des demandeurs ou, si les demandeurs n'ont pas d'avocat, de le signifier aux demandeurs, et de le déposer, avec preuve de signification, à un bureau local de cette Cour, **DANS LES 30 JOURS** suivant la signification de cette déclaration, si vous êtes signifié au Canada.

Si vous êtes signifié aux États-Unis d'Amérique, le délai pour signifier et déposer votre mémoire de défense est de quarante jours. Si vous êtes signifié à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique, le délai de signification et de dépôt de votre mémoire de défense est de soixante jours.

Des copies des *Règles des Cours fédérales*, des renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et d'autres renseignements nécessaires peuvent être obtenus sur demande auprès de l'administrateur de cette Cour à Ottawa (téléphone 613 992-4238) ou à tout bureau local.

SI VOUS NE DÉFENDEZ PAS LA PRÉSENTE PROCÉDURE, un jugement peut être rendu contre vous en votre absence et sans autre avis.

(Date)

Délivrée par: _____
(agent du greffe)

Adresse du bureau local : _____

À :

Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
Ministre des Affaires autochtones et du Nord, et
Procureur général du Canada
Ministère de la Justice
900 - 840 Howe Street
Vancouver, B.C. V6Z 2S9

RÉPARATION DEMANDÉE

1. Les représentants des demandeurs, au nom de la bande indienne de Tk'emlúps te Secwépemc et de la bande indienne de Sechelt, et au nom des membres du groupe, demandent :
 - (a) une déclaration selon laquelle la bande indienne de Sechelt (appelée la bande de shíshálh ou shíshálh) et la bande de Tk'emlúps, ainsi que tous les membres du groupe certifié des bandes indiennes, ont le droit ancestral de parler leur langue traditionnelle et de faire usage de leurs coutumes et de leurs pratiques religieuses traditionnelles;
 - (b) une déclaration selon laquelle le Canada a manqué à ses obligations fiduciaires, constitutionnelles, statutaires et de common law, ainsi qu'aux conventions et pactes internationaux et au droit international, envers les membres du recours collectif, en ce qui concerne l'objet, l'établissement, le financement, le fonctionnement, la supervision, le contrôle, l'entretien, le fait de forcer les survivants à fréquenter les pensionnats PIS et PIK et autres pensionnats identifiés, ainsi que le fait de les appuyer;
 - (c) une déclaration selon laquelle la politique relative aux pensionnats et les PIK, les PIS et les pensionnats identifiés ont causé des dommages culturels, linguistiques et sociaux et un préjudice irréparable au groupe;
 - (d) une déclaration selon laquelle le Canada a violé ou continue de violer les droits linguistiques et culturels des membres du groupe (droits ancestraux ou autres), ainsi que les conventions et les pactes internationaux et le droit international, en raison de l'établissement, du financement, du fonctionnement, de la supervision, du contrôle et de l'entretien des pensionnats indiens, de la fréquentation obligatoire de ces pensionnats par les survivants et du soutien apporté à la politique sur les pensionnats indiens;
 - (e) une déclaration selon laquelle le Canada est responsable envers les membres du recours collectif des dommages causés par la violation de ses obligations fiduciaires, constitutionnelles, statutaires et de common law et des droits ancestraux, ainsi que par la violation des conventions et des pactes internationaux, et par la violation du droit international, en ce qui a trait aux objectifs, à l'établissement, au financement, au fonctionnement, à la supervision, au contrôle et à l'entretien, ainsi qu'à la fréquentation obligatoire des pensionnats par les survivants et au soutien apporté à la politique relative aux pensionnats;
 - (f) des dommages-intérêts généraux non pécuniaires et pécuniaires et des dommages-intérêts spéciaux pour violation d'obligations fiduciaires, constitutionnelles, statutaires et de common law et de droits ancestraux, ainsi que pour violation de conventions et de pactes internationaux et pour violation du droit international, y compris des montants pour couvrir

les coûts continus des soins et de l'élaboration de plans de bien-être pour les membres individuels des bandes indiennes du groupe, ainsi que les coûts de restauration, de protection et de préservation du patrimoine linguistique et culturel des bandes indiennes dont la responsabilité incombe au Canada;

- (g) la construction par le Canada de centres de guérison dans les collectivités visées par le recours collectif;
- (h) les dommages exemplaires et punitifs pour lesquels le Canada est responsable;
- (i) les intérêts pré-jugement et post-jugement;
- (j) les frais de la présente action; et
- (k) toute autre mesure de réparation que cette honorable Cour peut juger équitable.

DÉFINITIONS

2. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente demande :

- (a) « Autochtone(s) », « personne(s) autochtone(s) », « peuple(s) autochtone(s) » ou « enfant(s) autochtone(s) » désignent une ou plusieurs personnes dont les droits sont reconnus et affirmés par la *Loi constitutionnelle de 1982*, article 35;
- (b) « Droit(s) ancestral (ancestraux) » désigne tout droit ou ensemble de droits ancestraux et de droits issus de traités reconnus et confirmés par la *Loi constitutionnelle de 1982*, article 35;
- (c) « Loi » désigne la *Loi sur les Indiens, L.R.C. 1985, c. I-5* et ses versions antérieures telles qu'elles ont été modifiées de temps à autre;
- (d) « Agents » désigne les fonctionnaires, entrepreneurs, agents, dirigeants et employés du Canada et les exploitants, gestionnaires, administrateurs, enseignants et employés de chacun des pensionnats;
- (e) « Convention » désigne la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens datée du 10 mai 2006, conclue par le Canada pour régler les réclamations relatives aux pensionnats indiens telles qu'elles ont été approuvées dans les ordonnances accordées dans diverses juridictions au Canada;
- (f) « Bande indienne » désigne toute entité qui :
 - (i) est soit une « bande » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, soit une bande, une Première Nation, une Nation ou un autre groupe autochtone qui fait

partie d'un accord ou d'un traité d'autonomie gouvernementale mis en œuvre par une loi du Parlement la reconnaissant ou l'établissant en tant que personne morale;
et

(ii) affirme qu'elle détient des droits reconnus et affirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

- (g) « Groupe » désigne la bande indienne Tk'emlúps te Secwépemc et la bande shíshálh ainsi que toute autre bande indienne qui :
- (i) comprend ou a compris des membres qui sont ou étaient des survivants, ou dans la communauté de laquelle un pensionnat est ou était situé; et
 - (ii) est expressément ajoutée à cette demande en ce qui concerne un ou plusieurs pensionnats spécifiquement identifiés.
- (h) « Canada » désigne le défendeur, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Procureur général du Canada;
- (i) « Période visée par le recours collectif » signifie la période allant de 1920 à 1997;
- (j) « Dommages culturels, linguistiques et sociaux » désigne les dommages ou préjudices causés par la création et la mise en œuvre des pensionnats et de la politique des pensionnats aux coutumes et pratiques éducatives, gouvernementales, économiques, culturelles, linguistiques, spirituelles et sociales, au mode de vie, aux structures de gouvernance traditionnelles, ainsi qu'à la sécurité et au bien-être communautaires et individuels des personnes autochtones;
- (k) « Pensionnat(s) identifié(s) » désigne un ou plusieurs des PIK ou des PIS ou tout autre pensionnat spécifiquement identifié par un membre du Groupe;
- (l) « PIK » désigne le pensionnat indien de Kamloops;
- (m) « Pensionnats » désigne tous les pensionnats indiens reconnus en vertu de la Convention;
- (n) « Politique sur les pensionnats » désigne la politique du Canada relative à la mise en œuvre des pensionnats indiens;
- (o) « PIS » désigne le pensionnat indien de Sechelt;

- (p) « Survivants » désigne toutes les personnes autochtones qui ont fréquenté en tant qu'étudiant ou à des fins éducatives pendant une période quelconque un pensionnat indien, au cours de la période visée par le recours collectif.

LES PARTIES

Les demandeurs

3. La bande indienne de Tk'emlúps te Secwépemc et la bande de shíshálh sont des bandes indiennes et elles agissent toutes deux à titre de représentants des demandeurs du groupe. Les membres du groupe représentent les intérêts collectifs et l'autorité de chacune de leurs communautés respectives.

Le défendeur

4. Le Canada est représenté dans cette procédure par le Procureur général du Canada. Le Procureur général du Canada représente les intérêts du Canada et du ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada et des ministres prédécesseurs qui étaient responsables des « Indiens » en vertu de l'article 91 (24) de *la Loi constitutionnelle de 1867*, et qui étaient, à tous les moments importants, responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique sur les pensionnats, ainsi que du maintien et du fonctionnement des pensionnats, y compris les PIK et les PIS.

EXPOSÉ DES FAITS

5. Au cours des dernières années, le Canada a reconnu l'impact dévastateur de sa politique relative aux pensionnats sur les peuples autochtones du Canada. La politique du Canada relative aux pensionnats indiens a été conçue pour éradiquer la culture et l'identité autochtones et assimiler les peuples autochtones du Canada à la société euro-canadienne. Par le biais de cette politique, le Canada a sapé les fondements de l'identité de plusieurs générations de peuples autochtones et a causé des dommages incalculables à la fois aux individus et aux communautés.

6. Le bénéficiaire direct de la politique relative aux pensionnats indiens était le Canada, car ses obligations seraient réduites en proportion du nombre et des générations de personnes autochtones qui ne reconnaîtraient plus leur identité autochtone et qui réduiraient ainsi leurs

revendications de droits en vertu de la Loi et des obligations fiduciaires, constitutionnelles, statutaires et de common law du Canada.

7. Le Canada a également bénéficié de la politique relative aux pensionnats, car cette politique a servi à affaiblir les revendications des peuples autochtones à l'égard de leurs terres et ressources traditionnelles. Il en est résulté une séparation des peuples autochtones de leurs cultures, de leurs traditions et, en fin de compte, de leurs terres et de leurs ressources. Cela a permis au Canada d'exploiter ces terres et ces ressources, non seulement sans le consentement des peuples autochtones, mais aussi, contrairement à leurs intérêts, à la Constitution du Canada et à la *Proclamation royale de 1763*.

8. La vérité sur cette injustice et les dommages qu'elle a causés ont maintenant été reconnus par le premier ministre au nom du Canada, par le règlement pancanadien des réclamations des personnes qui *ont résidé* dans les pensionnats du Canada en vertu de la Convention mise en œuvre en 2007 et, par la suite, par le règlement des réclamations des personnes qui ont fréquenté les pensionnats du Canada dans le cadre de la présente instance et d'autres instances.

9. Cette demande est présentée au nom des membres du groupe, composé des communautés autochtones au sein desquelles les pensionnats étaient situés, ou dont les membres sont ou étaient des survivants.

Le système des pensionnats

10. Les pensionnats ont été établis par le Canada avant 1874 pour l'éducation des enfants autochtones. Au début du vingtième siècle, le Canada a commencé à conclure des accords officiels avec diverses organisations religieuses (les « églises ») pour assurer le fonctionnement des pensionnats. En vertu de ces accords, le Canada contrôlait, réglementait, supervisait et dirigeait tous les aspects du fonctionnement des pensionnats. Les églises ont assumé le fonctionnement quotidien d'un grand nombre de pensionnats sous le contrôle, la supervision et la direction du Canada, et le Canada leur a versé une subvention *per capita*. En 1969, le Canada a repris la gestion des opérations directement.

11. À partir de 1920, la politique relative aux pensionnats indiens prévoyait *la fréquentation* obligatoire des pensionnats pour tous les enfants autochtones âgés de 7 à 15 ans. Le Canada a

enlevé la plupart des enfants autochtones de leurs foyers et de leurs communautés autochtones et les a transportés dans des pensionnats qui se trouvaient souvent à de longues distances. Toutefois, dans certains cas, les enfants autochtones qui habitaient chez eux et dans leur communauté étaient également obligés de fréquenter les pensionnats en tant qu'élèves externes et non résidents. Cette pratique s'est appliquée à un nombre encore plus grand d'enfants au cours des dernières années de la politique relative aux pensionnats indiens. Pendant leur séjour dans les pensionnats, tous les enfants autochtones ont été confinés et privés de leur héritage, de leurs réseaux de soutien et de leur mode de vie, forcés d'adopter une langue étrangère et une culture qui leur étaient étrangères et punis pour ne pas s'y conformer.

12. L'objectif de la politique relative aux pensionnats indiens était l'intégration et l'assimilation complètes des enfants autochtones dans la culture euro-canadienne et l'effacement de leur langue, culture, religion et mode de vie traditionnels. Le Canada avait une intention délibérée de causer les dommages culturels, linguistiques et sociaux qui ont porté préjudice aux peuples autochtones du Canada et aux membres du groupe.

13. Le Canada a choisi d'être déloyal envers ses peuples autochtones, en mettant en œuvre la politique relative aux pensionnats indiens dans son propre intérêt, y compris son intérêt économique, et au détriment et à l'exclusion des intérêts des membres du groupe envers lesquels le Canada avait des obligations fiduciaires et constitutionnelles. La politique relative aux pensionnats indiens visait à éradiquer l'identité, la culture, la langue et les pratiques spirituelles autochtones. Cette assimilation entraînerait une réduction du nombre d'individus s'identifiant comme Autochtones et, par conséquent, une réduction des obligations du Canada envers les personnes autochtones et les bandes indiennes, puisque les personnes autochtones qui ne s'identifient plus comme telles seraient peu susceptibles de revendiquer leurs droits en tant qu'Autochtones.

Les effets de la politique relative aux pensionnats indiens sur les membres du groupe

Bande indienne de Tk'emlúps

14. Les Tk'emlúpsemc, « les gens de la confluence », maintenant connus sous le nom de bande indienne de Tk'emlúps te Secwépemc, sont les membres les plus septentrionaux du peuple du Plateau et des peuples salish de l'intérieur parlant le secwépemc (shuswap) en

Colombie-Britannique. La bande indienne de Tk'emlúps s'est établie dans une réserve maintenant adjacente à la ville de Kamloops, où le PIK a été établi par la suite.

15. Le secwepemctsin est la langue des Secwépemc, et c'est le moyen unique par lequel les connaissances et l'expérience culturelles, écologiques et historiques du peuple Secwépemc sont comprises et transmises entre les générations. C'est par la langue, les pratiques spirituelles et le partage de la culture et des traditions, y compris les rituels, le tambour, la danse, les chansons et les légendes, que les valeurs et les croyances du peuple Secwépemc sont perçues et partagées. Du point de vue des Secwépemc, tous les aspects du savoir des Secwépemc, y compris leur culture, leurs traditions, leurs lois et leurs langues, sont vitalemment et intégralement liés à leurs terres et à leurs ressources.

16. La langue, comme la terre, a été donnée aux Secwépemc par le Créateur pour communiquer avec le peuple et le monde naturel. Cette communication a créé une relation de réciprocité et de coopération entre les Secwépemc et le monde naturel qui leur a permis de survivre et de s'épanouir dans des environnements difficiles. Ces connaissances, qui ont été transmises oralement de génération en génération, contenaient les enseignements nécessaires au maintien de la culture, des traditions, des lois et de l'identité des Secwépemc.

17. Pour les Secwépemc, leurs pratiques spirituelles, leurs chants, leurs danses, leurs histoires orales, leurs récits et leurs cérémonies faisaient partie intégrante de leurs vies et de leurs sociétés. Il est absolument vital de maintenir ces pratiques et traditions. Leurs chants, leurs danses, leurs tambours et leurs cérémonies traditionnelles relient les Secwépemc à leur terre et leur rappellent continuellement leurs responsabilités envers la terre, les ressources et le peuple Secwépemc.

18. Les cérémonies et les pratiques spirituelles des Secwépemc, y compris leurs chants, leurs danses, leurs tambours et le passage des récits et de l'histoire, perpétuent leurs enseignements vitaux et leurs lois relatives à la récolte des ressources, dont les plantes médicinales, le gibier et le poisson, ainsi que la protection et la préservation adéquates et respectueuses des ressources. Par exemple, conformément aux lois des Secwépemc, les Secwépemc chantent et prient avant de récolter toute nourriture, tout médicament et toute autre matière provenant de la terre, et font une offrande pour remercier le Créateur et les esprits pour tout ce qu'ils prennent. Les

Secwépemc croient que tous les êtres vivants ont un esprit et qu'il faut leur témoigner le plus grand respect. Ce sont ces croyances vitales et intégrales et ces lois traditionnelles, ainsi que d'autres éléments de la culture et de l'identité des Secwépemc, que le Canada a cherché à détruire avec la politique relative aux pensionnats indiens.

La bande de shíshálh

19. La Nation shíshálh, une division des Premières Nations salish de la côte, occupait à l'origine la partie sud de la côte inférieure de la Colombie-Britannique. Le peuple shíshálh s'est établi dans la région il y a des milliers d'années et a occupé environ 80 sites de villages sur une vaste étendue de terre. Le peuple shíshálh est composé de quatre sous-groupes qui parlent la langue shashishalhem, qui est une langue distincte et unique, bien qu'elle fasse partie de la division salish de la côte de la langue salish.

20. La tradition shíshálh décrit la formation du monde shíshálh (histoire de Spelmulh). En commençant par les esprits créateurs, qui ont été envoyés par l'Esprit divin pour former le monde, ils ont creusé des vallées laissant une plage le long de la crique de Porpoise Bay. Plus tard, les artisans de la métamorphose, un corbeau mâle et un vison femelle, ont ajouté des détails en sculptant des arbres et en formant des bassins d'eau.

21. La culture shíshálh comprend le chant, la danse et le tambour comme partie intégrante de sa culture et de ses pratiques spirituelles, un lien avec la terre et le Créateur et la transmission de l'histoire et des croyances du peuple. Par le chant et la danse, le peuple shíshálh peut raconter des histoires, bénir des événements et même favoriser la guérison. Leurs chants, leurs danses et leurs tambours signifient également les événements saisonniers importants qui font partie intégrante du peuple shíshálh. Les traditions comprennent également la fabrication et l'utilisation de masques, des paniers, des parures et des outils pour la chasse et la pêche. Ce sont ces croyances vitales et intégrales et ces lois traditionnelles, ainsi que d'autres éléments de la culture et de l'identité shíshálh, que le Canada a cherché à détruire avec la politique relative aux pensionnats indiens.

L'impact des pensionnats

22. Pour les enfants autochtones qui étaient contraints de fréquenter les pensionnats, une discipline rigide était appliquée conformément à la politique relative aux pensionnats indiens. À l'école, les enfants n'étaient pas autorisés à parler leur langue autochtone, même à leurs parents, et les membres de ces communautés autochtones étaient donc forcés d'apprendre l'anglais.
23. La culture autochtone était strictement supprimée par les administrateurs de l'école, et ce conformément aux directives politiques du Canada, notamment la politique relative aux pensionnats indiens. Dans les PIS, les membres des shíshálh ont été forcés de brûler ou de remettre aux agents du Canada des totems, des insignes, des masques et d'autres « accessoires des guérisseurs » datant de plusieurs siècles, et d'abandonner leurs potlachs, leurs danses et leurs festivités hivernales, ainsi que d'autres éléments faisant partie intégrante de la culture et de la société autochtones des peuples shíshálh et Secwépemc.
24. Parce que le PIS était physiquement situé dans la communauté shíshálh, les yeux du Canada, à la fois directement et par l'intermédiaire de ses agents, étaient braqués sur les aînés et ceux-ci étaient gravement punis pour avoir pratiqué leur culture, avoir parlé leur langue ou l'avoir transmise aux générations futures. Au milieu de cette surveillance, les membres de la bande de shíshálh ont dû se débattre, souvent sans succès, pour pratiquer, protéger et préserver leurs chants, masques, danses ou autres pratiques culturelles.
25. Les Tk'emlúps te Secwépemc ont subi un sort similaire en raison de leur proximité avec les PIK.
26. On a appris aux enfants des pensionnats à avoir honte de leur identité, de leur culture, de leur spiritualité et de leurs pratiques autochtones. On les appelait, en utilisant, entre autres, des épithètes méprisantes, « sales sauvages » et « païens », et on leur apprenait à fuir leur propre identité. Le mode de vie, les traditions, les cultures et les pratiques spirituelles autochtones des membres du groupe ont été supplantés par l'identité euro-canadienne qui leur a été imposée par le Canada dans le cadre de la politique relative aux pensionnats indiens.

27. Les membres du groupe ont perdu, en tout ou en partie, leur viabilité économique traditionnelle, leur autonomie gouvernementale et leurs lois, leur langue, leur assise territoriale et leurs enseignements fondés sur la terre, leurs pratiques spirituelles traditionnelles et leurs pratiques religieuses, ainsi que le sens intégral de leur identité collective.

28. La politique relative aux pensionnats indiens, mise en œuvre par le biais des pensionnats, a causé des ravages culturels, linguistiques et sociaux dans les communautés du groupe et a altéré leur mode de vie traditionnel.

Le règlement par le Canada concernant les anciens élèves des pensionnats

29. Depuis la fermeture des pensionnats jusqu'à la fin des années 1990, les communautés autochtones du Canada ont été abandonnées à la lutte contre les dommages et les souffrances de leurs membres résultant de la politique relative aux pensionnats indiens, sans aucune reconnaissance de la part du Canada. Au cours de cette période, les survivants des pensionnats ont commencé à parler de plus en plus ouvertement des conditions horribles et des abus qu'ils ont subis, et de l'impact dramatique que cela a eu sur leurs vies. En même temps, de nombreux survivants se sont suicidés ou se sont automédicamentés jusqu'à en mourir. Ces décès ont dévasté la vie et la stabilité des communautés représentées par le groupe.

30. En janvier 1998, le Canada a publié une déclaration de réconciliation dans laquelle il reconnaissait les échecs de la politique relative aux pensionnats indiens et formulait des excuses à cet égard. Le Canada a admis que la politique relative aux pensionnats indiens avait été conçue pour assimiler les Autochtones et qu'il avait eu tort de poursuivre cet objectif. Les demandeurs plaident que la déclaration de réconciliation du Canada constitue une admission par le Canada des faits et des obligations énoncés dans les présentes et qu'elle est pertinente à la demande de dommages-intérêts présentée par les demandeurs, en particulier les dommages-intérêts punitifs.

31. La déclaration de réconciliation s'énonçait, en partie, comme suit :

Malheureusement, notre histoire en ce qui concerne le traitement des Autochtones n'est pas quelque chose dont nous pouvons être fiers. Des attitudes de supériorité raciale et culturelle ont conduit à la suppression de la culture et des valeurs autochtones. En tant que pays, nous portons le fardeau des actions passées qui ont eu pour effet d'affaiblir l'identité des peuples autochtones, de supprimer leurs langues et leurs cultures et de mettre hors la loi leurs pratiques spirituelles. Nous devons reconnaître l'impact de ces actions sur les nations autrefois autonomes qui ont été désagrégées, perturbées, limitées ou même détruites par la dépossession du territoire traditionnel, par la délocalisation des Autochtones et par certaines dispositions de la Loi sur les Indiens. Nous devons reconnaître que ces actions ont eu pour résultat l'érosion des systèmes politiques, économiques et sociaux des peuples et nations autochtones.

Face à ces héritages historiques, le fait que les Autochtones ont conservé leur diversité et leur identité historiques est un hommage remarquable à leur force et à leur endurance. Aujourd'hui, le gouvernement du Canada exprime officiellement à tous les peuples autochtones du Canada son profond regret pour les actions passées du gouvernement fédéral qui ont contribué à ces pages difficiles de l'histoire de nos relations mutuelles.

Un aspect de notre relation avec les Autochtones au cours de cette période qui mérite une attention particulière est le système des pensionnats. Ce système a séparé de nombreux enfants de leur famille et de leur communauté et les a empêchés de parler leur propre langue et de découvrir leur patrimoine et leur culture. Dans certains cas particulièrement graves, il a laissé des traces de douleur et de détresse personnelles qui se font encore sentir aujourd'hui dans les communautés autochtones. Tragiquement, certains enfants ont été victimes d'abus physiques et sexuels.

Le gouvernement du Canada reconnaît le rôle qu'il a joué dans le développement et l'administration de ces écoles. Surtout, en nous adressant aux personnes qui ont vécu la tragédie des abus physiques et sexuels dans les pensionnats et qui ont porté ce fardeau en croyant que, d'une certaine façon, elles devaient être responsables, nous tenons à souligner que ce que vous avez vécu n'était pas de

vosre faute et n'aurait jamais dû se produire. Nous sommes profondément désolés pour ceux d'entre vous qui ont subi cette tragédie dans les pensionnats. Pour faire face aux conséquences du programme des pensionnats, le gouvernement du Canada propose de travailler avec les Premières Nations, les Inuits, les Métis, les Églises et les autres parties intéressées pour résoudre les problèmes de longue date qui doivent être réglés. Nous devons travailler ensemble sur une stratégie de guérison pour aider les individus et les communautés à surmonter les conséquences de cette triste époque de notre histoire...

32. La réconciliation est un processus continu. En renouvelant notre partenariat, nous devons veiller à ce que les erreurs qui ont marqué nos relations passées ne se répètent pas. Le gouvernement du Canada reconnaît que les politiques visant à assimiler les Autochtones, hommes et femmes, ne sont pas le moyen de bâtir une communauté forte. Le 11 juin 2008, le premier ministre Stephen Harper, au nom du Canada, a présenté des excuses (les « excuses ») reconnaissant les préjudices infligés aux Autochtones. par la politique relative aux pensionnats indiens du Canada :

*Pendant plus d'un siècle, les pensionnats indiens ont séparé plus de 150 000 enfants autochtones de leurs familles et de leurs communautés. Dans les années 1870, le gouvernement fédéral, en partie pour remplir son obligation d'éduquer les enfants autochtones, a commencé à jouer un rôle dans le développement et l'administration de ces écoles. **Les deux principaux objectifs du système des pensionnats étaient de soustraire et d'isoler les enfants de l'influence de leurs foyers, familles, traditions et cultures, et de les assimiler à la culture dominante.** Ces objectifs étaient fondés sur la présomption que les cultures et les croyances spirituelles autochtones étaient inférieures et inégales. En fait, certains cherchaient, comme on l'a dit de façon tristement célèbre, à « tuer l'Indien dans l'enfant ». Aujourd'hui, nous reconnaissons que cette politique d'assimilation était erronée, qu'elle a causé beaucoup de dommages et qu'elle ne devrait pas avoir sa place dans notre pays.*
[c'est nous qui soulignons]

33. Dans ces excuses, le premier ministre a fait des reconnaissances importantes concernant la politique relative aux pensionnats indiens et son impact sur les enfants autochtones :

Le gouvernement du Canada a mis en place un système d'éducation dans lequel de très jeunes enfants étaient souvent retirés de force de leur foyer et souvent emmenés loin de leur communauté. Beaucoup étaient nourris, habillés et logés de façon inappropriée. Tous ont été privés des soins et de la protection de leurs parents, grands-parents et communautés. Les langues et les pratiques culturelles des Premières Nations, des Inuits et des Métis étaient interdites dans ces écoles.

Tragiquement, certains de ces enfants ont perdu la vie pendant qu'ils fréquentaient les pensionnats et d'autres ne sont jamais rentrés chez eux.

Le gouvernement reconnaît maintenant que les conséquences de la politique relative aux pensionnats indiens ont été profondément négatives et que cette politique a eu un impact durable et dommageable sur la culture, le patrimoine et la langue autochtones.

Les séquelles des pensionnats indiens ont contribué à des problèmes sociaux qui persistent dans de nombreuses communautés aujourd'hui.

* * *

Nous reconnaissons maintenant que c'était une erreur de séparer les enfants de cultures et de traditions riches et vivantes, que cela a créé un vide dans de nombreuses vies et communautés, et nous nous excusons d'avoir agi ainsi. Nous reconnaissons maintenant qu'en séparant les enfants de leurs familles, nous avons sapé la capacité de beaucoup d'entre eux à élever convenablement leurs propres enfants et avons semé les graines pour les générations à venir, et nous nous excusons d'avoir fait cela. Nous reconnaissons maintenant que, bien trop souvent, ces institutions ont donné lieu à des abus ou à des négligences et n'étaient pas contrôlées de manière appropriée, et nous nous excusons de ne pas avoir su vous protéger. Non seulement vous avez souffert de ces abus pendant

vosre enfance, mais en devenant parents, vous n'avez pas pu empêcher vos propres enfants de subir la même expérience, et nous en sommes désolés.

Le fardeau de cette expérience pèse sur vos épaules depuis bien trop longtemps. Ce fardeau nous incombe en tant que gouvernement et en tant que pays. Il n'y a pas de place au Canada pour que les attitudes qui ont inspiré le système des pensionnats indiens puissent à nouveau prévaloir. Vous travaillez depuis longtemps à vous remettre de cette expérience et, dans un sens très réel, nous nous joignons maintenant à vous dans ce cheminement. Le gouvernement du Canada présente ses excuses les plus sincères aux peuples autochtones de ce pays et leur demande de lui pardonner d'avoir si profondément manqué à ses devoirs envers eux.

LE MANQUEMENT DU CANADA À SES OBLIGATIONS ENVERS LES MEMBRES DU GROUPE

34. Depuis la formulation de la politique relative aux pensionnats indiens jusqu'à son exécution sous la forme de la fréquentation forcée des pensionnats indiens, le Canada a causé des pertes incalculables aux membres du groupe. Les membres du groupe ont tous été affectés par des dommages culturels, linguistiques et sociaux qui ont réduit la capacité des membres du groupe à gouverner leurs peuples et leurs terres.

Les obligations du Canada

35. Le Canada était responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de tous les aspects de la politique sur les pensionnats, y compris tous les aspects opérationnels et administratifs des pensionnats. Même si les églises ont été utilisées comme agents du Canada pour l'aider à atteindre ses objectifs, ces objectifs et la façon dont ils ont été réalisés étaient des responsabilités du Canada. Le Canada était responsable de :

- (a) l'administration de la Loi et des lois qui l'ont précédée ainsi que de toutes les autres lois relatives aux Autochtones et de tous les règlements promulgués en vertu de ces lois et de celles qui les ont précédées pendant la période visée par le recours;

- (b) la gestion, le fonctionnement et l'administration du ministère des Affaires autochtones et du Nord et de ses prédécesseurs et des ministères et départements connexes, ainsi que les décisions prises par ces ministères et départements;
- (c) la construction, l'exploitation, l'entretien, la possession, le financement, l'administration, la supervision, l'inspection et l'audit des pensionnats et la création, la conception et la mise en œuvre du programme d'éducation des Autochtones qui y étaient inscrits;
- (d) la sélection, le contrôle, la formation, la supervision et la réglementation des exploitants des pensionnats, y compris leurs employés, préposés, agents et mandataires, ainsi que les soins, l'éducation, le contrôle et le bien-être des Autochtones fréquentant les pensionnats;
- (e) la préservation, la promotion, le maintien et la non-intervention dans les droits autochtones, y compris le droit de conserver et de pratiquer leur culture, leur spiritualité, leur langue et leurs traditions et le droit d'apprendre pleinement leur culture, leur spiritualité, leur langue et leurs traditions au sein de leurs familles, y inclus les familles élargies et les communautés; et
- (f) les soins et la supervision de tous les survivants pendant qu'ils fréquentaient les pensionnats au cours de la période visée par le recours collectif.

36. De plus, le Canada s'est engagé, à tous les moments importants, à respecter le droit international en ce qui concerne le traitement de son peuple, et ces obligations constituent des engagements minimums envers les peuples autochtones du Canada, y compris le recours collectif, et ont été violées. En particulier, les violations du Canada comprennent le défaut de se conformer aux termes et à l'esprit de :

- (a) la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 78 (a), 78 R.T.N.U. 277, entrée en vigueur le 12 janvier 1951, et en particulier l'article

2(b), (c) et (e) de cette convention, en s'engageant dans la destruction intentionnelle de la culture des enfants et des communautés autochtones, causant des blessures culturelles profondes et permanentes au groupe;

- (b) la *Déclaration des droits de l'enfant (1959)* G.A. res. 1386 (XIV), 14 ONU GAOR Supp. (No. 16) à 19, ONU Doc. A/4354 en manquant de fournir aux enfants autochtones les moyens nécessaires à un développement normal, tant sur le plan matériel que spirituel, et en manquant de les mettre en mesure de gagner leur vie et de les protéger contre l'exploitation;
- (c) la *Convention relative aux droits de l'enfant*, G.A. res. 44/25, annexe, 44 ONU GAOR Supp. (No. 49) à 167, ONU Doc. A/44/49 (1989); 1577 R.T.N.U. 3; 28 ILM 1456 (1989), et en particulier les articles 29 et 30 de cette convention, en manquant de fournir aux enfants autochtones une éducation visant à développer le respect de leurs parents, de leur identité culturelle, de leur langue et de leurs valeurs, et en niant le droit des enfants autochtones de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue;
- (d) le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, A.G. res. 2200A (XXI), 21 U.N. GAOR Supp. (No. 16) à 52, ONU Doc. A/6316 (1966), 999 R.T.N.U. 171, entré en vigueur le 23 mars 1976, en particulier les articles 1 et 27 de cette convention, en portant atteinte aux droits des membres du groupe de conserver et de pratiquer leur culture, leur spiritualité, leur langue et leurs traditions, au droit d'apprendre pleinement leur culture, leur spiritualité, leur langue et leurs traditions au sein de leurs familles, y inclus leurs familles élargies et leurs communautés, et au droit d'enseigner leur culture, leur spiritualité, leur langue et leurs traditions à leurs propres enfants, petits-enfants, familles élargies et communautés;
- (e) la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*, O.A.S. Res. XXX, adoptée par la neuvième Conférence internationale des États américains (1948), réimprimée dans « Documents de base sur les droits de l'homme dans le

« Système Interaméricain », OEA/Ser. L.V//II.82 doc. 6 rév. 1 à 17 (1992), et en particulier l'article XIII, en violant le droit des membres du groupe de participer à la vie culturelle de leurs communautés;

- (f) la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, G.A. Res. 61/295, U.N. Doc. A/RES/61/295 (13 septembre 2007), 46 I.L.M. 1013 (2007), entérinée par le Canada le 12 novembre 2010, article 8, 2(d), qui s'engage à fournir des mécanismes de réparation efficaces en cas d'assimilation forcée, et les dispositions supplémentaires suivantes : préambule, articles 1 à 15, 17 à 28, 31, 33 à 46.

37. Les obligations du Canada en vertu du droit international éclairent les devoirs du Canada découlant de la common law, des lois, des obligations fiduciaires, des obligations constitutionnelles et d'autres obligations, et une violation des obligations internationales susmentionnées est une preuve de, ou constitue, une violation en vertu du droit national.

Violation des obligations fiduciaires et constitutionnelles

38. Le Canada a des obligations constitutionnelles envers les peuples autochtones et les bandes indiennes du Canada et entretient une relation fiduciaire avec eux. Le Canada a assumé la responsabilité de l'éducation des enfants autochtones, et a empêché les Autochtones et les membres du groupe de le faire, en adoptant et en mettant en œuvre la politique relative aux pensionnats indiens, qui comprenait la création, la planification, l'établissement, la mise en place, le lancement, l'exploitation, le financement, la supervision, le contrôle et la réglementation d'un programme d'assimilation par le biais des pensionnats. En assumant ce rôle, et/ou en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*, de la *Loi constitutionnelle de 1982* et des dispositions de la Loi, telle que modifiée, le Canada avait une obligation fiduciaire envers les membres du groupe.

39. Les devoirs constitutionnels du Canada comprennent l'obligation de préserver l'honneur de la Couronne dans toutes ses relations avec les peuples autochtones, y compris les membres du groupe. Cette obligation est issue de l'affirmation de la souveraineté de la Couronne dès le premier contact et se poursuit dans le cadre des relations après la

conclusion des traités. Cette obligation est et demeure une obligation de la Couronne et était une obligation de la Couronne à tous les moments importants. L'honneur de la Couronne est un principe juridique qui exige que la Couronne agisse à tout moment important dans ses relations avec les peuples autochtones, depuis le premier contact et après la conclusion des traités, de la manière la plus honorable possible afin de protéger les intérêts des peuples autochtones.

40. Les obligations fiduciaires du Canada l'ont obligé à agir en tant que protecteur des droits autochtones des membres du Groupe, y compris la protection et la préservation de leur langue, de leur culture et de leur mode de vie, et l'obligation de prendre des mesures correctives pour rétablir la culture, l'histoire et le statut des demandeurs, ou de les aider à le faire. Au minimum, l'obligation du Canada envers les personnes autochtones et les bandes indiennes, y compris les membres du groupe, comprenait l'obligation de respecter leurs droits ancestraux et de ne pas chercher délibérément à les assimiler, à réduire leur nombre, à les affaiblir, à leur nuire ou à leur porter atteinte.

41. Le Canada a violé les obligations fiduciaires et constitutionnelles qu'il avait envers le groupe en prenant pour cible la destruction de l'identité collective et du mode de vie que les membres du groupe ont établis et dont ils jouissent.

42. Le Canada a agi dans son propre intérêt et à l'encontre des intérêts des membres du Groupe, non seulement en étant déloyal à l'égard de ces communautés qu'il avait le devoir de protéger, mais en les trahissant de façon effective. Le Canada a exercé à tort son pouvoir et son autorité sur les peuples autochtones, et en particulier sur les enfants, pour son propre bénéfice. La politique relative aux pensionnats indiens a été mise en œuvre par le Canada, en tout ou en partie, pour éradiquer ce que le Canada considérait comme le « problème indien ». Plus précisément, le Canada cherchait à se libérer de ses responsabilités morales et financières à l'égard des peuples et des communautés autochtones, des dépenses et des inconvénients liés à l'interaction avec des cultures, des langues, des habitudes et des valeurs différentes de l'héritage euro-canadien prédominant au Canada, ainsi que des défis découlant des revendications territoriales.

43. En plus de la violation de ses obligations fiduciaires, constitutionnelles, statutaires et de common law envers le Groupe, le Canada a négligé, et continue de négliger de réparer adéquatement les dommages causés par ses actes fautifs, ses manquements et ses omissions. En particulier, le Canada n'a pas pris de mesures adéquates pour réparer les dommages culturels, linguistiques et sociaux subis par le groupe, malgré le fait que le Canada ait admis le caractère illicite de la politique relative aux pensionnats indiens depuis 1998.

Violation des droits des Autochtones

44. Les peuples shíshálh et Tk'emlúps, et en fait tous les membres du groupe ont exercé des lois, des coutumes et des traditions faisant partie intégrante de leurs sociétés distinctives avant le contact avec les Européens. En particulier, et depuis une époque précédant le contact avec les Européens, ces bandes indiennes ont soutenu leurs membres individuels, leurs communautés et leurs cultures distinctives en parlant leurs langues et en pratiquant leurs coutumes et traditions.

45. En raison de la politique relative aux pensionnats indiens, les membres du groupe se sont vu refuser la capacité d'exercer et de jouir de leurs droits ancestraux dans le contexte de leur expression collective au sein des bandes indiennes, dont certaines particularités comprennent, sans s'y limiter, ce qui suit :

- (a) les activités culturelles, spirituelles et traditionnelles des shíshálh, des Tk'emlúps et des autres bandes indiennes ont été perdues ou altérées;
- (b) les structures sociales traditionnelles, y compris l'autorité égale des dirigeants masculins et féminins, ont été perdues ou altérées;
- (c) les langues shíshálh, tk'emlúps et autres langues autochtones ont été perdues ou altérées;
- (d) les compétences parentales traditionnelles des shíshálh, Tk'emlúps et des Autochtones ont été perdues ou altérées;

- (e) les compétences traditionnelles des shíshálh, Tk'emlúps et autres compétences autochtones en matière de cueillette, de récolte, de chasse et de préparation des aliments traditionnels ont été perdues ou altérées; et
- (f) les croyances spirituelles des Autochtones et des shíshálh et Tk'emlúps ont été perdues ou altérées.

46. Le Canada avait, à tous les moments importants, et continue d'avoir l'obligation de respecter, d'honorer et de protéger les droits ancestraux des membres du groupe, y compris l'exercice de leurs pratiques spirituelles et la protection traditionnelle de leurs terres et de leurs ressources, ainsi que l'obligation de ne pas porter atteinte aux droits ancestraux des membres du groupe. Le Canada a manqué à ces obligations, sans justification, par sa politique relative aux pensionnats indiens. Le Canada a violé les droits ancestraux des membres du groupe et a causé aux membres du groupe un préjudice culturel, linguistique et social.

Responsabilité du fait d'autrui

47. Le Canada est responsable du fait d'autrui pour l'exécution négligente des obligations fiduciaires, constitutionnelles, légales et de common law de ses agents.

48. De plus, les demandeurs tiennent le Canada pour seul responsable de la création et de la mise en œuvre de la politique relative aux pensionnats indiens et, de surcroît :

- (a) Les demandeurs renoncent expressément à tout droit qu'ils pourraient avoir de recouvrer du Canada, ou de toute autre partie, toute partie de la perte des demandeurs qui pourrait être attribuable à la faute ou à la responsabilité d'un tiers et pour laquelle le Canada pourrait raisonnablement être en droit de réclamer d'un ou de plusieurs tiers une contribution, une indemnité ou une répartition en common law, en équité ou en vertu de la *British Columbia Negligence Act*, R.S.B.C. 1996, c. 333, telle qu'amendée; et

(b) Les demandeurs ne chercheront pas à recouvrer de toute partie, autre que le Canada, une partie de leurs pertes qui ont été réclamées, ou auraient pu être réclamées, contre des tiers.

Dommages-intérêts

49. En raison de la violation des obligations fiduciaires, constitutionnelles, statutaires et de common law, et de la violation des droits ancestraux par le Canada et ses agents, pour lesquels le Canada est responsable du fait d'autrui, les membres du groupe ont souffert de la perte de la capacité d'exercer pleinement leurs droits ancestraux collectivement, y compris le droit d'avoir un gouvernement traditionnel fondé sur leurs propres langues, pratiques spirituelles, lois et pratiques traditionnelles.

Motifs des dommages-intérêts punitifs et aggravés

50. Le Canada a délibérément planifié l'éradication de la langue, de la religion et de la culture du groupe. Les actions étaient malveillantes et visaient à causer un préjudice et, dans les circonstances, des dommages-intérêts punitifs et aggravés sont appropriés et nécessaires.

Fondement juridique de la demande

51. Les membres du groupe sont des bandes indiennes, c'est-à-dire des collectifs de peuples autochtones qui reconnaissent leur identité culturelle et linguistique commune.

52. Les droits ancestraux des membres du groupe existaient et étaient exercés à toutes les époques concernées en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1982*, article 35, soit l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.)*, 1982, c. 11.

53. À tous moments importants, le Canada avait envers les demandeurs et les membres du groupe une obligation spéciale et constitutionnelle de diligence, de bonne foi, d'honnêteté et de loyauté en vertu des obligations constitutionnelles du Canada et de l'obligation du Canada d'agir dans le meilleur intérêt des peuples et des communautés autochtones. Le Canada a violé ces obligations, causant ainsi un préjudice.

54. Les membres du Groupe sont composés de peuples autochtones qui ont exercé leurs lois, coutumes et traditions respectives faisant partie intégrante de leurs sociétés distinctes avant le contact avec les Européens. Plus particulièrement, et depuis une époque précédant le contact avec les Européens jusqu'à aujourd'hui, les peuples autochtones qui comprennent les membres du groupe ont soutenu leur peuple, leurs communautés et leur culture distinctive en exerçant leurs lois, coutumes et traditions respectives en ce qui concerne l'ensemble de leur mode de vie, y compris la langue, la danse, la musique, les loisirs, l'art, la famille, le mariage et les responsabilités communautaires, ainsi que l'utilisation des ressources.

Application de la Charte québécoise

55. Lorsque les actes susmentionnés du Canada et de ses agents ont eu lieu dans la province de Québec, ils constituent des violations de l'article 1457 du Code civil du Québec, CQLR c CCQ-1991, et de la Charte des droits et libertés de la personne, CQLR c C-12.

Constitutionnalité des articles de la Loi sur les Indiens

56. Les membres du Groupe plaident que tout article de la Loi et de ses prédécesseurs et tout règlement adopté en vertu de la Loi et toute autre loi relative aux Autochtones qui fournissent ou prétendent fournir l'autorité statutaire pour l'éradication des peuples autochtones au moyen de la destruction de leurs langues, cultures, pratiques, traditions et mode de vie, sont en violation des articles 25 et 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, des articles 1 et 2 de la *Déclaration canadienne des droits*, L.R.C. 1985, ainsi que les articles 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et devraient donc être considérés comme n'ayant aucune force et aucun effet.

57. Le Canada a délibérément planifié l'éradication de la langue, de la spiritualité et de la culture des demandeurs et des membres du groupe.

58. Les actions du Canada étaient délibérées et malveillantes et, dans les circonstances, des dommages punitifs, exemplaires et aggravés sont appropriés et nécessaires.

59. Les demandeurs plaident et s'appuient sur ce qui suit :

Loi sur les Cours fédérales, L.R.C., 1985, c. F-7, art. 17;

Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, partie 5.1 *Recours collectifs*;

Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, L.R.C. 1985, c. C-50, art. 3, 21, 22, et 23;

Charte canadienne des droits et libertés, partie 1 de la Loi constitutionnelle de 1982, soit l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11, art. 7, 15, 25, 35(1);

La Déclaration canadienne des droits, S.C., 1960, c. 44, préambule, ss. 1 et 2;

La Loi sur les Indiens, L.R.C. 1985, art. 2(1), 3, 18(2), 114-122 et ses prédécesseurs;

Loi sur les langues autochtones, S.C. 2019, c. 23, préambule, ss. 2-10, 2324;

Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, S.C. 2000, c. 24, s. 2-4, et annexe (articles 6-7);

Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, S.C. 2021, c. 14, préambule, s.2, ss. 4-6, Annexe;

Code civil du Québec, CQLR c CCQ-1991, article 1457;

Charte des droits et libertés de la personne, CQLR c C-12, art. 1, 4, 5, 39, 41, 43;

Traités internationaux :

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 78 R.T.N.U. 277, entrée en vigueur le 12 janvier 1951, préambule et articles 1 à 5;

Déclaration des droits de l'enfant (1959), G.A. res. 1386 (XIV), 14 ONU GAOR supp. (No. 16) à 19, ONU doc. A/4354, préambule et principes 1 à 10;

Convention relative aux droits de l'enfant, GA res. 44/25, annexe, 44 ONU GAOR supp. (No. 49) à 167, ONU doc. A/44/49 (1989); 1577 R.T.N.U. 3; 28 ILM 1456 (1989), préambule, articles 1 à 9, 11 à 20, 24 à 25, 27 à 32, 34, 36 à 37, 39;

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, A.G. res. 2200A (XXI), 21 ONU GAOR supp. (No. 16) à 52, ONU doc. A/6316 (1966), 999 R.T.N.U. 171, entrée en vigueur le 23 mars 1976, préambule, articles 1 à 3, 5 à 9, 12, 16 à 19, 21 à 27;

Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, O.A.S. Res. XXX, adoptée par la neuvième Conférence internationale des États américains (1948), réimprimée dans « Documents de base sur les droits de l'homme dans le Système Interaméricain », OEA/Ser. L.V/III.82 doc. 6 rév. 1 à 17 (1992), préambule, articles 1 à 3, 6, 8, 12, 13, 15, 22;

Résolution des Nations Unies A/RES/60/147, 16 décembre 2005, préambule, ss.1 à 3, et annexe; et

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, G.A. Res. 61/295, ONU doc. A/RES/61/295 (13 sept. 2007), 46 I.L.M. 1013 (2007), entérinée par le Canada le 12 novembre 2010, article 8, 2(d), préambule, et articles 1 à 15, 17 à 28, 31, 33 à 46.

60. Les demandeurs proposent que cette action soit jugée à Vancouver, BC.

Modifié le 13 janvier 2022

Peter R. Grant, au nom de tous les
avocats représentant les demandeurs

Avocats représentant les demandeurs

PETER GRANT LAW CORPORATION
#407- 808 Nelson Street
Vancouver, BC V6Z 2H2

Peter R. Grant

Téléphone : 604 688-7202
Télécopieur : 604 688-8388
pgrant@grantnative.com

WADDELL PHILLIPS PC
Suite 1120, 36 Toronto Street
Toronto, ON M5C 2C5

) Coordonnées et adresse aux fins de signification
) pour les demandeurs

John Kingman Phillips
john@waddellphillips.ca

W. Cory Wanless
cory@waddellphillips.ca

Téléphone : 647 261-4486
Télécopieur : 416 477-1657

DIANE SOROKA AVOCATE INC.

447 Strathcona Ave.
Westmount, QC H3Y 2X2

Diane Soroka

Téléphone : 514 939-3384
Télécopieur : 514 939-4014
dhs@dsoroka.com

ANNEXE B

Federal Court



Cour fédérale

Date : 2015-06-18

Dossier : T-1542-12

Référence : 2015 FC 766

Ottawa (Ontario), le 18 juin 2015

PRÉSENT : L'honorable Monsieur le juge Harrington

PROPOSITION DE RECOURS COLLECTIF

ENTRE :

**LE CHEF SHANE GOTTFRIEDSON, EN SON PROPRE
NOM, ET AU NOM DE TOUS LES MEMBRES DE LA
BANDE INDIENNE TK'EMLÚPS TE SECWÉPEMC ET DE
LA BANDE INDIENNE TK'EMLÚPS TE SECWÉPEMC, LE
CHEF GARRY FESCHUK, EN SON PROPRE NOM ET AU
NOM DE TOUS LES MEMBRES DE LA BANDE INDIENNE
SECHELT ET DE LA BANDE INDIENNE SECHELT,
VIOLET CATHERINE GOTTFRIEDSON, DOREEN LOUISE
SEYMOUR, CHARLOTTE ANNE VICTORINE GILBERT,
VICTOR FRASER, DIENA MARIE JULES, AMANDA
DEANNE BIG SORREL HORSE, DARLENE MATILDA
BULPIT, FREDERICK JOHNSON, ABIGAIL MARGARET
AUGUST, SHELLY NADINE HOEHNE, DAPHNE PAUL,
AARON JOE ET RITA POULSEN**

Demandeurs

et

**SA MAJESTÉ LA REINE
DU DROIT DU CANADA**

Défendeur

ORDONNANCE

POUR LES RAISONS EXPOSÉES le 3 juin 2015, rapportées à 2015 FC 706;

CETTE COUR ORDONNE que :

1. La procédure susmentionnée est certifiée en tant que recours collectif aux conditions suivantes :

a. Les groupes seront définis comme suit :

Groupe des survivants : tous les Autochtones qui ont fréquenté un pensionnat, en tant qu'étudiant ou à des fins éducatives, pendant une période quelconque, au cours de la période visée par le recours, à l'exclusion, pour tout membre individuel du groupe, de toute période pour laquelle ce membre du groupe a reçu une compensation sous forme de paiement d'expérience commune en vertu de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens.

Groupe des descendants : la première génération de personnes descendant des membres du groupe des survivants ou des personnes qui ont été légalement ou traditionnellement adoptées par un membre du groupe des survivants ou son conjoint.

Groupe de bandes : la bande indienne de Tk'emlúps te Secwépemc et la bande indienne de Sechelt et toute autre bande indienne qui :

- (i) comprend ou comprenait des membres qui sont ou étaient membres du groupe des survivants, ou dans la communauté de laquelle un pensionnat est situé; et
- (ii) est expressément ajoutée à cette demande avec un ou plusieurs pensionnats spécifiquement identifiés.

b. Les représentants des demandeurs sont :

Pour le groupe des survivants :

Violet Catherine Gottfriedson

Charlotte Anne Victorine Gilbert

Diena Marie Jules

Darlene Matilda Bulpit

Frederick Johnson

Daphne Paul

Pour le groupe des descendants :

Amanda Deanne Big Sorrel Horse

Rita Poulsen

Pour le groupe des bandes :

Bande indienne de Tk'emlúps te Secwépemc

Bande indienne de Sechelt

c. La nature des réclamations est :

Violation des obligations fiduciaires et constitutionnelles, violation des droits des Autochtones, infliction intentionnelle de détresse mentale, violation des conventions et/ou des pactes internationaux, violation du droit international et négligence commise par le Canada ou en son nom, dont le Canada est responsable.

d. La réparation demandée est la suivante :

Par le groupe des survivants :

- i. une déclaration selon laquelle le Canada avait des obligations fiduciaires, constitutionnelles, légales et de common law envers les représentants des demandeurs du groupe des survivants et les autres membres du groupe des survivants en ce qui concerne l'objet, l'établissement, le financement, le fonctionnement, la supervision, le contrôle, l'entretien, la fréquentation obligatoire par les membres du groupe des survivants des pensionnats et le soutien de ces pensionnats, et qu'il a manqué à ces obligations;
- ii. une déclaration selon laquelle les membres du groupe des survivants ont des droits ancestraux de parler leurs langues traditionnelles, de faire usage de leurs coutumes et pratiques religieuses traditionnelles et de se gouverner selon leur mode de vie traditionnel;
- iii. une déclaration selon laquelle le Canada a violé les droits linguistiques et culturels (droits ancestraux ou autres) du groupe des survivants;
- iv. une déclaration selon laquelle la politique relative aux pensionnats indiens et les pensionnats ont causé des dommages culturels, linguistiques et sociaux et un préjudice irréparable au groupe des survivants;
- v. une déclaration selon laquelle le Canada est responsable à l'égard des représentants des demandeurs du groupe des survivants et des autres membres du groupe des survivants pour les dommages causés par sa violation des obligations fiduciaires, constitutionnelles, statutaires et de common law, et des droits autochtones et pour l'infliction intentionnelle de détresse mentale, ainsi que pour les violations des conventions et des pactes internationaux, et les violations du droit international, en rapport avec l'objectif, l'établissement, le financement, le fonctionnement, la

supervision, le contrôle et l'entretien, et la fréquentation obligatoire par les membres du groupe des survivants des pensionnats et le soutien de ces pensionnats;

- vi. des dommages-intérêts généraux pour négligence, violation d'obligations fiduciaires, constitutionnelles, statutaires et de common law, droits autochtones et infliction intentionnelle de détresse mentale, ainsi que des violations de conventions et pactes internationaux, et des violations du droit international, dont le Canada est responsable;
- vii. des dommages-intérêts pécuniaires et des dommages-intérêts spéciaux pour négligence, perte de revenu, perte de capacité de gain, perte d'opportunités économiques, perte d'opportunités d'éducation, violation d'obligations fiduciaires, constitutionnelles, statutaires et de common law, de droits autochtones et pour infliction intentionnelle de détresse mentale, ainsi que pour des violations de conventions et de pactes internationaux, et des violations du droit international, y compris des montants pour couvrir le coût des soins, et pour restaurer, protéger et préserver le patrimoine linguistique et culturel des membres du groupe des survivants pour lesquels (lesquelles) le Canada est responsable;
- viii. les dommages-intérêts exemplaires et punitifs dont le Canada est responsable; et
- ix. les intérêts et les frais de pré-jugement et de post-jugement;

Par le groupe des descendants :

- i. une déclaration selon laquelle le Canada avait des obligations fiduciaires, constitutionnelles, légales et de common law envers les représentants des

demandeurs du groupe des descendants et les autres membres du groupe des descendants en ce qui concerne l'objet, l'établissement, le financement, le fonctionnement, la supervision, le contrôle, l'entretien, la fréquentation obligatoire par les membres du groupe des survivants des pensionnats et le soutien de ces pensionnats, et a manqué à ces obligations;

- ii. une déclaration selon laquelle le groupe des descendants a le droit ancestral de parler ses langues traditionnelles, de faire usage de ses coutumes et de ses pratiques religieuses traditionnelles et de se gouverner selon son mode de vie traditionnel;
- iii. une déclaration selon laquelle le Canada a violé les droits linguistiques et culturels (droits ancestraux ou autres) du groupe des descendants;
- iv. une déclaration selon laquelle la politique relative aux pensionnats indiens et les pensionnats ont causé des dommages culturels, linguistiques et sociaux et un préjudice irréparable au groupe des descendants;
- v. une déclaration selon laquelle le Canada est responsable à l'égard des représentants des demandeurs du groupe des descendants et des autres membres du groupe des descendants pour les dommages causés par la violation de ses obligations fiduciaires et constitutionnelles et des droits autochtones, ainsi que par les violations des conventions et pactes internationaux et du droit international, en ce qui concerne l'objet, la création, le financement, le fonctionnement, la supervision, le contrôle et l'entretien, la fréquentation obligatoire par les membres du groupe des survivants des pensionnats et le soutien de ces pensionnats;
- vi. des dommages-intérêts généraux pour violation des obligations fiduciaires et constitutionnelles et des droits ancestraux, ainsi que des violations des

conventions et pactes internationaux, et des violations du droit international, dont le Canada est responsable;

- vii. des dommages-intérêts pécuniaires et des dommages-intérêts spéciaux pour violation des obligations fiduciaires et constitutionnelles et des droits ancestraux, ainsi que pour violation des conventions et des pactes internationaux, et pour violation du droit international, y compris des montants pour couvrir le coût des soins, et pour restaurer, protéger et préserver le patrimoine linguistique et culturel des membres du groupe des descendants dont le Canada est responsable;
- viii. les dommages-intérêts exemplaires et punitifs dont le Canada est responsable; et
- ix. les intérêts et les frais de pré-jugement et de post-jugement.

Par le groupe des bandes :

- i. une déclaration selon laquelle la bande indienne de Sechelt et la bande indienne de Tk'emlups te Secwepemc, ainsi que tous les membres du groupe des bandes, ont des droits ancestraux de parler leurs langues traditionnelles, de faire usage de leurs coutumes et pratiques religieuses traditionnelles et de se gouverner selon leur mode de vie traditionnel;
- ii. une déclaration selon laquelle le Canada avait des obligations fiduciaires, constitutionnelles, statutaires et de common law et qu'il a manqué à ces obligations, et qu'il a violé les conventions et les pactes internationaux ainsi que le droit international à l'égard des membres du groupe des bandes relativement à l'objet, à l'établissement, au financement, au fonctionnement, à la supervision, au contrôle, à l'entretien, à la

fréquentation obligatoire par les membres du groupe des survivants du PIS et du PIK et au soutien de ces pensionnats;

- iii. une déclaration selon laquelle la politique relative aux pensionnats indiens et le PIK, le PIS et les pensionnats identifiés ont causé des dommages culturels, linguistiques et sociaux et un préjudice irréparable au groupe des bandes;
- iv. une déclaration selon laquelle le Canada a violé ou viole les droits linguistiques et culturels des membres du groupe des bandes (droits ancestraux ou autres), ainsi que les conventions et les pactes internationaux, et les violations du droit international, en raison de la création, du financement, du fonctionnement, de la supervision, du contrôle, de l'entretien, de la fréquentation obligatoire par les membres du groupe des survivants des pensionnats et du soutien à la politique relative aux pensionnats indiens et aux pensionnats identifiés;
- v. une déclaration selon laquelle le Canada est responsable à l'égard des membres du groupe des bandes pour les dommages causés par la violation de ses obligations fiduciaires et constitutionnelles et des droits des Autochtones, ainsi que par les violations des conventions et des pactes internationaux et les violations du droit international, en ce qui concerne l'objet, l'établissement, le financement, le fonctionnement, la supervision, le contrôle et l'entretien, ainsi que la fréquentation obligatoire par les membres du groupe des survivants des pensionnats identifiés et le soutien de ces pensionnats;
- vi. des dommages-intérêts non pécuniaires et pécuniaires et des dommages-intérêts spéciaux pour violation d'obligations fiduciaires et constitutionnelles et de droits ancestraux, ainsi que pour violation de conventions et de pactes internationaux et pour violation du droit international, y compris des

montants pour couvrir le coût continu des soins et de l'élaboration de plans de bien-être pour les membres des bandes du groupe des bandes, ainsi que les coûts de restauration, de protection et de préservation du patrimoine linguistique et culturel du groupe des bandes dont le Canada est responsable;

- vii. La construction et l'entretien de centres de guérison et d'éducation dans les communautés des groupes des bandes, ainsi que d'autres centres ou opérations susceptibles d'atténuer les pertes subies et que l'honorable Cour jugera appropriés et équitables;
- viii. les dommages-intérêts exemplaires et punitifs dont le Canada est responsable; et
- ix. les intérêts et les frais de pré-jugement et de post-jugement.

e. Les questions communes de droit ou de fait sont :

- a. Dans le cadre de l'objectif, du fonctionnement ou de la gestion de l'un des pensionnats au cours de la période visée par le recours collectif, le défendeur a-t-il manqué à une obligation fiduciaire envers les groupes des survivants, des descendants et des bandes, ou l'une d'entre elles, l'obligation étant de ne pas détruire leur langue et leur culture?
- b. Dans le cadre de l'objectif, du fonctionnement ou de la gestion de l'un des pensionnats au cours de la période visée par le recours, le défendeur a-t-il violé les droits culturels et/ou linguistiques, qu'il s'agisse de droits ancestraux ou autres, des groupes des survivants, des descendants et des bandes, ou de l'une d'entre elles?
- c. Dans le cadre de l'objectif, du fonctionnement ou de la gestion de l'un des pensionnats au cours de la période visée par le recours, le défendeur a-t-il

violé une obligation fiduciaire envers le groupe des survivants, l'obligation étant de les protéger d'un préjudice moral pouvant donner lieu à une action?

- d. Dans le cadre de l'objectif, du fonctionnement ou de la gestion d'un quelconque pensionnat au cours de la période visée par le recours, le défendeur a-t-il violé une obligation de diligence à l'égard du groupe des survivants, l'obligation étant de les protéger d'un préjudice moral pouvant donner lieu à une action?
- e. Si la réponse à l'un des points (a)-(d) ci-dessus est oui, la Cour peut-elle faire une évaluation globale des dommages subis par le groupe dans le cadre du procès sur les questions communes?
- f. Si la réponse à l'un des points (a)-(d) ci-dessus est oui, le défendeur s'est-il rendu coupable d'une conduite qui justifie l'attribution de dommages-intérêts punitifs; et
- g. Si la réponse à (f) ci-dessus est oui, quel montant de dommages-intérêts punitifs devrait être accordé?

f. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente ordonnance :

- a. « Autochtone(s) », « personne(s) autochtone(s) » ou « enfant(s) autochtone(s) » désignent une ou plusieurs personnes dont les droits sont reconnus et confirmés par la *Loi constitutionnelle de 1982*, ; Page : 11
- b. « Droit(s) ancestral (ancestraux) » désigne un ou tous les droits ancestraux et issus de traités reconnus et confirmés par la *Loi constitutionnelle de 1982*, article. 35;

- c. « Loi » désigne la Loi sur les Indiens, L.R.C. 1985, c. I-5 et ses prédécesseurs, tels qu'ils ont été modifiés de temps à autre;
- d. « Convention » désigne la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens datée du 10 mai 2006, conclue par le Canada pour régler les réclamations relatives aux pensionnats indiens, telles qu'elles ont été approuvées dans les ordonnances rendues dans diverses juridictions au Canada;
- e. « Canada » désigne le défendeur, Sa Majesté la Reine;
- f. « Période du recours collectif » désigne la période allant de 1920 à 1997;
- g. « Dommages culturels, linguistiques et sociaux » désigne les dommages ou préjudices causés par la création et la mise en œuvre des pensionnats et de la politique relative aux pensionnats aux coutumes, pratiques et mode de vie éducatifs, gouvernementaux, économiques, culturels, linguistiques, spirituels et sociaux, aux structures de gouvernance traditionnelles, ainsi qu'à la sécurité et au bien-être communautaires et individuels des personnes autochtones;
- h. « Pensionnat(s) identifié(s) » signifie le PIK ou le PIS ou tout autre pensionnat spécifiquement identifié comme membre du groupe des bandes;
- i. « PIK » désigne le pensionnat indien de Kamloops;
- j. « Pensionnats » désigne tous les pensionnats indiens reconnus en vertu de la convention et énumérés à l'annexe A jointe à la présente ordonnance, laquelle annexe peut être modifiée de temps à autre par ordonnance de la Cour;

- k. « Politique relative aux pensionnats indiens » désigne la politique du Canada relative à la mise en œuvre des pensionnats indiens; et
 - l. « PIS » désigne le pensionnat indien de Sechelt.
- g. Le mode et le contenu des avis aux membres des groupes seront approuvés par cette Cour. Les membres du groupe des survivants et des descendants auront jusqu'au 30 octobre 2015 pour choisir de se retirer, ou tout autre délai que cette Cour pourrait déterminer. Les membres du groupe des bandes disposeront d'un délai de 6 mois pour s'inscrire à partir de la date de publication de l'avis tel qu'indiqué par la Cour, ou tout autre délai que cette Cour pourrait déterminer.
- h. L'une ou l'autre des parties peut demander à cette Cour de modifier la liste des pensionnats figurant à l'annexe « A » aux fins de la présente procédure.

« Sean Harrington »

Juge

ANNEXE A
à l'intention du juge Harrington

LISTE DES PENSIONNATS

Pensionnats de la Colombie-Britannique

Ahousah

Alberni

Cariboo (St. Joseph's, William's Lake)

Christie (Clayoquot, Kakawis)

Coqualeetza de 1924 à 1940

Cranbrook (St. Eugene's, Kootenay)

Kamloops

Kuper Island

Lejac (Fraser Lake)

Lower Post

St George's (Lytton)

St. Mary's (Mission)

St. Michael's (Alert Bay Girls' Home, Alert Bay Boys' Home)

Sechelt

St. Paul's (Squamish, North Vancouver)

Port Simpson (Crosby Home for Girls)

Kitimaat

Anahim Lake Dormitory (de septembre 1968 à juin 1977)

Pensionnats de l'Alberta

Assumption (Hay Lakes)

Blue Quills (Saddle Lake, Lac la Biche, Sacred Heart)

Crowfoot (Blackfoot, St. Joseph's, Ste. Trinité)

Desmarais (Wabiscaw Lake, St. Martin's, Wabisca Roman Catholic)

Edmonton (Poundmaker, anciennement Red Deer Industrial)

Ermineskin (Hobbema)

Holy Angels (Fort Chipewyan, École des Saint-Anges)

Fort Vermilion (St. Henry's)

Joussard (St. Bruno's)

Lac la Biche (Notre Dame des Victoires)

Lesser Slave Lake (St. Peter's)

Morley (Stony/Stoney, anciennement McDougall Orphanage)

Old Sun (Blackfoot)

Sacred Heart (Peigan, Brocket) St.

Albert (Youville)

St. Augustine (Smokey-River)

St. Cyprian (Queen Victoria's Jubilee Home, Peigan)

St. Joseph's (High River, Dunbow)

St. Mary's (Blood, Immaculate Conception)

St. Paul's (Blood)

Sturgeon Lake (Calais, St. Francis Xavier)

Wabasca (St. John's)

Whitefish Lake (St. Andrew's)

Grouard jusqu'en décembre 1957

Sarcee (St. Barnabas)

Pensionnats de la Saskatchewan

Beauval (Lac la Plonge)

File Hills

Gordon's

Lac La Ronge (voir Prince Albert)

Lebret (Qu'Appelle, Whitecalf, St. Paul's High School)

Marieval (Cowessess, Crooked Lake)

Muscowequan (Lestock, Touchwood)

Onion Lake Anglican (voir Prince Albert)

Prince Albert (Onion Lake, St. Alban's, All Saints, St. Barnabas, Lac La

Regina

Round Lake

St. Anthony's (Onion Lake, Sacred Heart)

St. Michael's (Duck Lake)

St. Philip's

Sturgeon Landing (remplacé par Guy Hill, MB)

Thunderchild (Delmas, St. Henri)

Crowstand

Fort Pelly

Cote Improved Federal Day School (de septembre 1928 à juin 1940)

Pensionnats du Manitoba

Assiniboia (Winnipeg)

Birtle

Brandon

Churchill Vocational Centre

Cross Lake (St. Joseph's, Norway House)

Ce texte n'est pas la traduction officielle du tribunal

Dauphin (anciennement McKay)

Elkhorn (Washakada)

Fort Alexander (Pine Falls)

Guy Hill (Clearwater, the Pas, anciennement Sturgeon Landing, SK)

McKay (The Pas, remplacé par Dauphin)

Norway House

Pine Creek (Campeville)

Portage la Prairie

Sandy Bay

Notre Dame Hostel (Norway House Catholic, Jack River Hostel, anciennement Jack River Annex à Cross Lake)

Pensionnats de l'Ontario

Bishop Borden Hall (Moose Fort, Moose Factory)

Cecilia Jeffrey (Kenora, Shoal Lake)

Chapleau (St. Joseph's)

Fort Frances (St. Margaret's)

McIntosh (Kenora)

Mohawk Institute

Mount Elgin (Muncey, St. Thomas)

Pelican Lake (Pelican Falls)

Poplar Hill

St. Anne's (Fort Albany)

St. Mary's (Kenora, St. Anthony's)

Shingwauk

Spanish Boys' School (Charles Garnier, St. Joseph's)

Spanish Girls' School (St. Joseph's, St. Peter's, St. Anne's)

St. Joseph's/Fort William

Stirland Lake High School (Wahbon Bay Academy) du 1^{er} septembre 1971 au 30 juin 1991

Cristal Lake High School (du 1^{er} septembre 1976 au 30 juin 1986)

Pensionnats du Québec

Amos

Fort George (anglican)

Fort George (catholique romain)

La Tuque

Pointe-Bleue

Sept-Îles

Foyer fédéral à Grande rivière la Baleine

Foyer fédéral à Port Harrison

Foyer fédéral à George River

Foyer fédéral à Payne Bay (Bellin)

Foyer à Fort George (du 1^{er} septembre 1975 au 30 juin 1978)

Foyer à Mistassini (du 1^{er} septembre 1975 au 30 juin 1978)

Pensionnats de la Nouvelle-Écosse

Shubenacadie

Pensionnats du Nunavut

Chesterfield Inlet (Joseph Bernier, Turquetil Hall)

Foyer fédéral à Panniqtuug/Pangnirtang

Foyer fédéral à Broughton Island/Qikiqtarjuaq

Foyer fédéral à Cape Dorset Kinngait

Foyer fédéral à Eskimo Point/Arviat

Foyer fédéral à Igloolik/Iglulik

Foyer fédéral à Baker Lake/Qamani'tuaq

Ce texte n'est pas la traduction officielle du tribunal

Foyer fédéral à Pond Inlet/Mittimatalik

Foyer fédéral à Cambridge Bay

Foyer fédéral à Lake Harbour

Foyer fédéral à Belcher Islands

Foyer fédéral à la baie de Frobisher/Ukkivik

Foyer fédéral à Coppermine

Pensionnats des Territoires du Nord-Ouest

Aklavik (Immaculate Conception)

Aklavik (All Saints)

Fort McPherson (Fleming Hall)

Ford Providence (Sacred Heart)

Fort Resolution (St. Joseph's)

Fort Simpson (Bompas Hall)

Fort Simpson (Lapointe Hall)

Fort Smith (Breynat Hall)

HayRiver-(St. Peter's)

Inuvik (Grollier Hall)

Inuvik (Stringer Hall)

Yellowknife (Akaitcho Hall)

Fort Smith -Grandin College

Foyer fédéral à Fort Franklin

Pensionnats du Yukon

Carcross (Chooulta)

Yukon Hall (Whitehorse/foyer protestant)

Coudert Hall (foyer/résidence pour élèves à Whitehorse - remplacé par Yukon Hall)

Ce texte n'est pas la traduction officielle du tribunal

Whitehorse Baptist Mission

Shingle Point Eskimo Residential School

St. Paul's Hostel de septembre 1920 à juin 1943

ANNEXE B 1

Federal Court



Cour fédérale

Date : 2021-09-24

Dossier : T-1542-12

Référence : 2021 FC 988

Vancouver, Colombie-Britannique, 24 septembre 2021

PRÉSENT : L'honorable Madame la juge McDonald

ENTRE :

LE CHEF SHANE GOTTFRIEDSON, EN SON PROPRE
NOM, ET AU NOM DE TOUS LES MEMBRES DE LA
BANDE INDIENNE TK'EMLÚPS TE SECWÉPEMC ET DE
LA BANDE INDIENNE TK'EMLÚPS TE SECWÉPEMC, LE
CHEF GARRY FESCHUK, EN SON PROPRE NOM ET AU
NOM DE TOUS LES MEMBRES DE LA BANDE INDIENNE
SECHELT ET DE LA BANDE INDIENNE SECHELT,
VIOLET CATHERINE GOTTFRIEDSON, DOREEN LOUISE
SEYMOUR, CHARLOTTE ANNE VICTORINE GILBERT,
VICTOR FRASER, DIENA MARIE JULES, AMANDA
DEANNE BIG SORREL HORSE, DARLENE MATILDA
BULPIT, FREDERICK JOHNSON, ABIGAIL MARGARET
AUGUST, SHELLY NADINE HOEHNE, DAPHNE PAUL,
AARON JOE ET RITA POULSEN

Demandeurs

et

SA MAJESTÉ LA REINE
DU DROIT DU CANADA

Défendeur

ORDONNANCE CONCERNANT L'AFFAIRE T-1542-12

1. L'accord de règlement daté du 4 juin 2021 et joint en annexe « A » est juste et raisonnable et dans le meilleur intérêt des groupes de survivants et de descendants, et est par la présente approuvé conformément à la règle 334.29(1) des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, et sera mis en œuvre conformément à ses conditions;
2. L'accord de règlement lie tout le Canada et tous les membres du groupe des survivants et les membres du groupe des descendants, y compris les personnes mineures ou mentalement incapables, ainsi que toutes les réclamations présentées au nom des successions des membres des groupes des survivants et des descendants;
3. Les demandes du groupe des survivants et du groupe des descendants énoncées dans la première déclaration modifiée, déposée le 26 juin 2015, sont rejetées et les décharges suivantes et les ordonnances connexes sont faites et doivent être interprétées comme assurant la conclusion de toutes les demandes des groupes des survivants et des descendants, conformément aux articles 42.01 et 43.01 de l'accord de règlement comme suit :
 - a. chaque membre du groupe des survivants ou, s'il est décédé, sa succession (ci-après le « renonciateur survivant »), a entièrement, définitivement et pour toujours libéré le Canada, ses fonctionnaires, agents, dirigeants et employés, de toutes les actions, causes d'action, responsabilités de common law, de droit civil québécois et statutaires, contrats, réclamations et demandes de toute nature ou de tout genre disponibles, revendiqués pour le groupe des survivants dans la première déclaration modifiée déposée le 26 juin 2015, dans le cadre du recours collectif ou qui auraient pu être invoqués par tout renonciateur survivant en tant qu'individu dans toute action civile, qu'ils soient connus ou inconnus, y compris pour les dommages, contributions, indemnités, coûts, dépenses et intérêts que tout renonciateur survivant a jamais eus, a maintenant ou peut avoir à l'avenir en raison de sa fréquentation en tant qu'élève externe d'un pensionnat indien à tout moment;

- b. chaque membre du groupe des descendants ou, s'il est décédé, sa succession (ci-après dénommée « renonciateur descendant »), a entièrement, définitivement et pour toujours libéré le Canada, ses fonctionnaires, agents, dirigeants et employés, de toutes les actions, causes d'action, responsabilités de common law, de droit civil québécois et statutaires, contrats, réclamations et demandes de toute nature ou de tout genre disponibles, revendiqués pour le groupe des descendants dans la première déclaration modifiée déposée le 26 juin 2015, dans le recours collectif ou qui auraient pu être invoqués par n'importe lequel des renonciateurs descendants en tant qu'individus dans toute action civile, qu'elles soient connues ou non, y compris les dommages, contributions, indemnités, coûts, dépenses et intérêts que n'importe lequel de ces renonciateurs descendants a jamais eus, a maintenant ou peut avoir à l'avenir en raison de la fréquentation par leurs parents respectifs d'un pensionnat indien en tant qu'élève externe à tout moment;
- c. toutes les causes d'actions/demandes affirmées par les membres du groupe des survivants et les membres du groupe des descendants, ainsi que les demandes de réparation pécuniaire, déclaratoire ou autre concernant ces derniers, dans la première déclaration modifiée déposée le 26 juin 2015, sont rejetées avec le consentement des parties sans détermination de leur bien-fondé, et ne seront pas jugées dans le cadre de la détermination des demandes du groupe des bandes;
- d. Le Canada peut invoquer les décharges susmentionnées comme moyen de défense contre toute action en justice visant à obtenir une indemnisation du Canada pour les demandes du groupe des survivants et du groupe des descendants, telles qu'elles sont énoncées dans la première déclaration modifiée;
- e. il est entendu, toutefois, que les décharges susmentionnées et la présente ordonnance d'approbation ne seront pas interprétées comme si elles libéraient, interdisaient ou supprimait toute cause d'action ou réclamation que les membres du groupe des bandes pourraient avoir en droit en tant qu'entités juridiques distinctes ou en tant qu'entités ayant qualité et autorité pour présenter des demandes juridiques

pour la violation des droits collectifs de leurs peuples autochtones respectifs, y compris dans la mesure où ces causes d'action, demandes et/ou violations de droits ou de devoirs dus au groupe des bandes sont alléguées dans la première déclaration modifiée déposée le 26 juin 2015, même si ces causes d'action, demandes et/ou violations de droits ou de devoirs sont fondées sur une conduite alléguée envers les membres du groupe des survivants ou les membres du groupe des descendants énoncée ailleurs dans l'un ou l'autre de ces documents;

- f. chaque renonciateur survivant et chaque renonciateur descendant est réputé convenir que, s'il fait une réclamation ou une demande ou s'il entreprend une action ou une procédure contre une autre personne, des personnes ou une entité dans le cadre de laquelle une demande pourrait être présentée contre le Canada pour des dommages-intérêts ou une contribution ou une indemnité et/ou toute autre réparation, que ce soit en vertu d'une loi, de la common law ou du droit civil québécois, en ce qui concerne les allégations et les questions énoncées dans le recours collectif, y compris toute demande contre des provinces ou des territoires ou d'autres entités juridiques ou groupes, y compris, mais sans s'y limiter, des institutions religieuses ou autres qui ont été de quelque façon que ce soit impliquées dans les pensionnats indiens, le renonciateur survivant ou le renonciateur descendant limitera expressément sa demande afin d'exclure la responsabilité du Canada en tout ou en partie;
- g. lors de la décision finale d'une demande faite en vertu du processus de demande et conformément à celui-ci, chaque renonciateur survivant et renonciateur descendant est également réputé accepter de décharger les parties, les avocats du groupe, les avocats du Canada, l'administrateur des demandes, l'examineur indépendant et toute autre partie impliquée dans le processus de demande, à l'égard de toute demande qui découle ou pourrait découler de l'application du processus de demande, y compris, mais sans s'y limiter, la suffisance de l'indemnité reçue; et

- h. Les obligations et les responsabilités du Canada en vertu de l'accord de règlement constituent la contrepartie des décharges et des autres questions mentionnées dans l'accord de règlement et cette contrepartie est un règlement et une satisfaction complets et définitifs de toutes les demandes qui y sont mentionnées et les renonciateurs survivants et les renonciateurs descendants sont limités aux avantages fournis et aux indemnités payables en vertu de l'accord de règlement, en tout ou en partie, comme seul recours pour toutes ces actions, causes d'actions, responsabilités, demandes et réclamations.
5. La Cour se réserve une compétence exclusive et continue sur les demandes du groupe de survivants et de descendants dans cette action, dans le seul but de mettre en œuvre l'accord de règlement et d'appliquer l'accord de règlement et la présente ordonnance d'approbation.
6. Deloitte s.r.l. est par la présente nommé administrateur des demandes.
7. Les honoraires, les déboursements et les taxes en vigueur de l'administrateur des demandes seront payés par le Canada dans leur intégralité, tel que prévu à l'article 40.01 de l'accord de règlement.
8. L'administrateur des demandes facilitera le processus d'administration des demandes et fera rapport à la Cour et aux parties conformément aux termes de l'accord de règlement.
9. Personne ne peut tenter une action ou prendre des mesures contre l'administrateur des demandes ou l'un de ses employés, agents, partenaires, associés, représentants, successeurs ou ayants droit pour toute question liée de quelque façon que ce soit à l'accord de règlement, à la mise en œuvre de cette ordonnance ou à l'administration de l'accord de règlement et de cette ordonnance, sauf avec l'autorisation de cette Cour.
10. Avant la date de mise en œuvre, les parties feront approuver la forme et le contenu du formulaire de demande et du formulaire de demande de succession.

11. Avant la date de mise en œuvre, les parties identifieront et proposeront un ou plusieurs examinateurs indépendants en vue de leur nomination par la Cour.
12. Les avocats du groupe des demandeurs feront rapport à la Cour sur l'administration de l'accord de règlement. Le premier rapport sera dû six (6) mois après la date de mise en œuvre et pas moins fréquemment que tous les six (6) mois par la suite, sous réserve que la Cour exige des rapports plus tôt, et sous réserve de l'obligation primordiale des avocats du groupe des demandeurs de faire rapport dès que possible sur toute question qui a eu un impact important sur la mise en œuvre des termes de l'accord de règlement.
13. L'ordonnance de certification du juge Harrington, datée du 18 juin 2015, sera modifiée comme demandé.
14. Les demandeurs sont autorisés à amender la première déclaration modifiée sous la forme ci-jointe.
15. Les demandeurs sont autorisés à amender la première déclaration modifiée sous la forme ci-jointe.

« Ann Marie McDonald »

Juge

ANNEXE G

ORDONNANCE

CETTE COUR ORDONNE que :

1. La procédure susmentionnée est certifiée en tant que recours collectif aux conditions suivantes :

a. Le groupe est défini comme suit :

La bande indienne de Tk'emlúps te Secwépemc et la bande indienne de Sechelt et toute autre bande indienne qui :

- (i) comprend ou comprenait des membres qui sont ou étaient des survivants, ou dans la communauté de laquelle une école résidentielle est située; et
- (ii) est expressément ajoutée à cette demande avec un ou plusieurs pensionnats spécifiquement identifiés.

b. Les représentants des demandeurs du groupe sont :

La bande indienne de Tk'emlúps te Secwépemc; et

La bande indienne Sechelt.

c. La nature des réclamations du groupe est :

Les violations des obligations fiduciaires et constitutionnelles, les violations des droits des Autochtones, les violations des conventions et/ou des pactes internationaux et les violations du droit international commises par le Canada ou en son nom, dont le Canada est responsable.

d. La réparation demandée par le groupe est comme suit :

- i. une déclaration selon laquelle la bande indienne de Sechelt et la bande indienne de Tk'emlúps te Secwépemc, ainsi que tous les membres du groupe, ont des droits ancestraux de parler leurs langues traditionnelles et de faire usage de leurs coutumes et pratiques religieuses traditionnelles;
- ii. une déclaration selon laquelle le Canada avait des obligations fiduciaires, constitutionnelles, statutaires et de common law et qu'il a manqué à ces obligations, et qu'il a violé les conventions et les pactes internationaux ainsi que le droit international à l'égard des membres du groupe relativement à l'objet, à l'établissement, au financement, au fonctionnement, à la supervision, au contrôle, à l'entretien, à la fréquentation obligatoire par les survivants du PIS et du PIK et d'autres pensionnats identifiés, et au soutien de ces pensionnats;
- iii. une déclaration selon laquelle la politique relative aux pensionnats et les PIK, les PIS et les pensionnats identifiés ont causé des dommages culturels, linguistiques et sociaux et un préjudice irréparable au groupe;
- iv. une déclaration selon laquelle le Canada a violé ou continue de violer les droits linguistiques et culturels des membres du groupe (droits ancestraux ou autres), ainsi que les conventions et les pactes internationaux et le droit international, en raison de l'établissement, du financement, du fonctionnement, de la supervision, du contrôle et de l'entretien des pensionnats indiens, de la fréquentation obligatoire de ces pensionnats par les survivants et du soutien apporté à la politique sur les pensionnats indiens et aux pensionnats identifiés;
- v. une déclaration selon laquelle le Canada est responsable envers les membres du groupe des dommages causés par la violation de ses obligations fiduciaires, constitutionnelles et des droits ancestraux, ainsi que par la violation des conventions et des pactes internationaux, et par la violation du droit

international, en ce qui a trait aux objectifs, à l'établissement, au financement, au fonctionnement, à la supervision, au contrôle et à l'entretien, ainsi qu'à la fréquentation obligatoire des pensionnats par les survivants et au soutien apporté aux pensionnats identifiés;

- vi. des dommages-intérêts généraux non pécuniaires et pécuniaires et des dommages-intérêts spéciaux pour violation d'obligations fiduciaires, constitutionnelles et de droits ancestraux, ainsi que pour violation de conventions et de pactes internationaux et pour violation du droit international, y compris des montants pour couvrir les coûts continus des soins et de l'élaboration de plans de bien-être pour les membres des bandes indiennes du groupe, ainsi que les coûts de restauration, de protection et de préservation du patrimoine linguistique et culturel du groupe dont la responsabilité incombe au Canada;
 - vii. La construction et l'entretien de centres de guérison et d'éducation dans les communautés des bandes, ainsi que d'autres centres ou opérations susceptibles d'atténuer les pertes subies et que l'honorable Cour jugera appropriés et équitables;
 - viii. les dommages exemplaires et punitifs pour lesquels le Canada est responsable; et
 - ix. les intérêts pré-jugement et post-jugement;
- e. Les questions communes de droit ou de fait sont :
- a. Dans le cadre de l'objectif, du fonctionnement ou de la gestion de l'un des pensionnats au cours de la période visée par le recours collectif, le défendeur a-t-il manqué à une obligation fiduciaire envers le groupe, l'obligation étant de ne pas détruire leur langue et leur culture?

- b. Dans le cadre de l'objectif, du fonctionnement ou de la gestion de l'un des pensionnats au cours de la période visée par le recours, le défendeur a-t-il violé les droits culturels et/ou linguistiques, qu'il s'agisse de droits ancestraux ou autres, du groupe?
- c. Si la réponse à l'un des points (a)-(b) ci-dessus est oui, la Cour peut-elle faire une évaluation globale des dommages subis par le groupe dans le cadre du procès sur les questions communes?
- d. Si la réponse à l'un des points (a)-(b) ci-dessus est oui, le défendeur s'est-il rendu coupable d'une conduite qui justifie l'attribution de dommages-intérêts punitifs; et
- e. Si la réponse à (d) ci-dessus est oui, quel montant de dommages-intérêts punitifs devrait être accordé?
- f. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente ordonnance :
 - a. « Autochtone(s) », « personne(s) autochtone(s) » ou « enfant(s) autochtone(s) » désignent une ou plusieurs personnes dont les droits sont reconnus et confirmés par la *Loi constitutionnelle de 1982*, article 35;
 - b. « Droit(s) ancestral (ancestraux) » désigne un ou tous les droits ancestraux et issus de traités reconnus et confirmés par la *Loi constitutionnelle de 1982*, article. 35;
 - c. « Convention » désigne la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens* datée du 10 mai 2006, conclue par le Canada pour régler les réclamations relatives aux pensionnats indiens, telles qu'elles ont été approuvées dans les ordonnances rendues dans diverses juridictions au Canada;

- d. « Canada » désigne le défendeur, Sa Majesté la Reine;
- e. « Période du recours collectif » désigne la période allant de 1920 à 1997;
- f. « Dommages culturels, linguistiques et sociaux » désigne les dommages ou préjudices causés par la création et la mise en œuvre des pensionnats et de la politique relative aux pensionnats aux coutumes, pratiques et mode de vie éducatifs, gouvernementaux, économiques, culturels, linguistiques, spirituels et sociaux, aux structures de gouvernance traditionnelles, ainsi qu'à la sécurité et au bien-être communautaires et individuels des personnes autochtones;
- g. « Pensionnat(s) identifié(s) » signifie le PIK ou le PIS ou tout autre pensionnat spécifiquement identifié comme membre du groupe des bandes;
- h. « PIK » désigne le pensionnat indien de Kamloops;
- i. « Pensionnats » désigne tous les pensionnats indiens reconnus en vertu de la convention et énumérés à l'annexe « A » jointe à la présente ordonnance, laquelle annexe peut être modifiée de temps à autre par ordonnance de la Cour;
- j. « Politique relative aux pensionnats » désigne la politique du Canada relative à la mise en œuvre des pensionnats indiens;
- k. « Survivants » désigne toutes les personnes autochtones qui ont fréquenté un pensionnat, en tant qu'étudiant ou à des fins éducatives, pendant une période quelconque, au cours de la période visée par le recours, à l'exclusion, pour tout membre individuel du groupe, de toute période pour laquelle ce membre du groupe a reçu une compensation sous forme de paiement d'expérience commune en vertu de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens. Pour plus de précision, les survivants sont tous ceux qui étaient membres du groupe de survivants précédemment certifiée dans cette procédure, dont les demandes ont été réglées selon les conditions énoncées dans l'accord de règlement signé le [DATE], et approuvé par la Cour fédérale le [DATE]; et

- I. « PIS » désigne le pensionnat indien de Sechelt.
- g. Les membres du groupe sont les bandes indiennes représentant les demandeurs ainsi que les bandes indiennes qui se sont inscrites avant la date limite d'inscription fixée précédemment par cette Cour.
- h. L'une ou l'autre des parties peut demander à cette Cour de modifier la liste des pensionnats figurant à l'annexe « A » aux fins de la présente procédure.

Juge

ANNEXE B 2

Federal Court



Cour fédérale

Date : 2022-02-08

Dossier : T-1542-12

Ottawa (Ontario), 8 février 2022

PRÉSENT : Madame la juge McDonald

ENTRE :

LE CHEF SHANE GOTTFRIEDSON, en son propre nom, et au nom de tous les membres de la BANDE INDIENNE DE TK'EMLÚPS TE SECWÉPEMC ET DE LA BANDE INDIENNE DE TK'EMLÚPS TE SECWÉPEMC, LE CHEF GARRY FESCHUK, en son propre nom et au nom de tous les membres de la BANDE INDIENNE DE SECHELT et de la BANDE INDIENNE DE SECHELT, VIOLET CATHERINE GOTTFRIEDSON, CHARLOTTE ANNE VICTORINE GILBERT, DIENA MARIE JULES, AMANDA DEANNE BIG SORREL HORSE, DARLENE MATILDA BULPIT, FREDERICK JOHNSON, DAPHNE PAUL, et RITA POULSEN

Demandeurs

et

SA MAJESTÉ LA REINE DU DROIT DU CANADA

Défendeur

ORDONNANCE

(Requête des représentants des demandeurs visant à prolonger la période d'inscription au groupe des bandes)

SUR REQUÊTE des représentants des demandeurs pour une ordonnance modifiant l'ordonnance de certification datée du 18 juin 2015 (« l'ordonnance de certification »), une ordonnance pour que la période d'inscription des bandes indiennes à ajouter en tant que membres du groupe soit prolongée jusqu'au 31 mai 2022, une ordonnance approuvant un avis aux membres potentiels du groupe sous la forme jointe en tant qu'annexe « A », une ordonnance instruisant les représentants des demandeurs de distribuer l'avis aux membres potentiels du groupe conformément au plan d'avis des représentants des demandeurs, comme indiqué dans l'affidavit de Peter R. Grant, et une ordonnance accordant l'autorisation de modifier la première déclaration modifiée sous la forme jointe à l'annexe « B »;

ET APRÈS LECTURE de l'affidavit de Peter R. Grant, assermenté le 12 janvier 2022, déposé, et après avoir examiné l'ordonnance de certification ainsi que les plaidoiries et les procédures dans cette affaire;

ET PRENANT ACTE du consentement du défendeur à la réparation demandée dans cette requête;

ET CONSIDÉRANT que la réparation demandée ici est dans le meilleur intérêt du groupe dans son ensemble;

LA COUR ORDONNE que :

1. Conformément à la règle 334.19 des *Règles des Cours fédérales*, la définition de « groupe des bandes » énoncée à l'alinéa 1(a) de l'ordonnance de certification, telle que précédemment modifiée en « groupe » par l'alinéa 13 et l'annexe G de l'ordonnance datée du 24 septembre 2021, est par les présentes supprimée et modifiée par la définition de « groupe » ci-dessous, et la définition de « bande indienne » est ajoutée à l'alinéa 1(f) m. de l'ordonnance de certification comme suit :

1 (a) « Groupe » désigne la bande indienne de Tk'emlúps te Secwépemc et la bande de shíshálh et toute autre bande indienne qui :

- (i) comprend ou comprenait des membres qui sont ou étaient des survivants, ou dans la communauté de laquelle un pensionnat est ou était situé; et
- (ii) est spécifiquement ajoutée à cette demande en rapport avec un ou plusieurs pensionnats spécifiquement identifiés.

1 (f) m. « Bande indienne » désigne toute entité qui :

- (i) est soit une « bande » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, soit une bande, une Première Nation, une Nation ou un autre groupe autochtone qui fait partie d'un accord ou d'un traité d'autonomie gouvernementale mis en œuvre par une loi du Parlement la reconnaissant ou l'établissant en tant que groupe légal; et
- (ii) affirme qu'elle détient des droits reconnus et affirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

2. Toutes les bandes indiennes, telles que définies au paragraphe 1 de la présente ordonnance, qui répondent par ailleurs aux conditions d'admissibilité énoncées au paragraphe 1(a) de la présente ordonnance pour devenir un membre du groupe, mais qui n'ont pas encore choisi de s'inscrire et par conséquent n'ont pas été ajoutées à la demande, auront à compter de la date de la présente ordonnance jusqu'au 31 mai 2022 à 23 h 59 (HNP) (la « période d'inscription supplémentaire ») pour s'inscrire à cette action;
3. En vertu de la règle 334.32(5) des *Règles des Cours fédérales*, la forme de l'avis de la période supplémentaire de participation, et le formulaire de participation inclus dans l'avis figurant à l'annexe « A » de la présente

ordonnance (« avis ») sont approuvés pour diffusion aux bandes indiennes qui ne sont pas déjà membres du groupe par cette Cour;

4. Conformément à la Règle 334.32(4) des *Règles des Cours fédérales*, les représentants des demandeurs doivent fournir un avis de la période d'inscription supplémentaire à toutes les bandes indiennes qui ne sont pas déjà membres du groupe, dès que cela est raisonnablement possible :
 - (a) En affichant l'avis sur les sites Web de ce groupe de recours collectif aux adresses suivantes :
www.justicefordayscholars.ca et www.bandreparations.ca
 - (b) En affichant l'avis (ou des liens vers l'avis) sur le site Web des avocats du groupe;
 - (c) En envoyant l'avis directement par la poste et par courriel à toutes les bandes indiennes connues des avocats du groupe, ou portées à la connaissance des avocats du groupe par le défendeur, qui ne sont pas déjà membres du groupe;
5. Les avocats du groupe, dans les 7 jours de la présente ordonnance, fourniront au défendeur une liste de toutes les bandes indiennes connues des avocats du groupe auxquelles les avocats du groupe ont l'intention de diffuser l'avis conformément au paragraphe 4(c) (« liste des bandes »);
6. Le défendeur fournira aux avocats du groupe une liste et les coordonnées de toute autre bande indienne qui, selon lui, pourraient être admissibles à s'inscrire à cette action et qui ne figurent pas sur la liste des bandes. Les avocats du groupe diffuseront ensuite sans tarder l'avis à cette ou ces bandes indiennes;

7. Dans les 14 jours suivant l'expiration de la période d'inscription supplémentaire, les avocats du groupe doivent fournir à la Cour une liste des bandes indiennes qui ont choisi de s'inscrire à cette action au cours de la période d'inscription supplémentaire;
8. Dans les 14 jours suivant l'expiration de la période d'inscription supplémentaire, les avocats du groupe fourniront au défendeur une liste des bandes indiennes qui ont choisi de s'inscrire à la présente action au cours de la période d'inscription supplémentaire, ainsi que les motifs invoqués par chaque bande indienne pour justifier son admissibilité au groupe, y compris le ou les pensionnats indiens en cause et les années en cause (« renseignements sur l'inscription »);
9. D'ici le 1er mars 2022, les avocats du groupe fourniront au défendeur les renseignements relatifs à l'inscription de chaque bande indienne qui est membre du groupe à la date de la présente ordonnance;
10. Dans les 60 jours suivant l'expiration de la période d'inscription supplémentaire, le défendeur peut interroger les représentants des demandeurs à des fins d'enquête préalable pour une durée maximale de deux heures chacun, à moins qu'elle ne soit prolongée par une autre ordonnance, uniquement dans le but d'aborder toutes les questions découlant de l'ajout de nouveaux membres du groupe;
11. Une conférence de gestion de l'affaire sera organisée avec la Cour avant le 5 août 2022 afin d'aborder toute question en suspens liée aux délais de pré-procès ou aux questions soulevées par les membres du groupe nouvellement inscrits;
12. L'intitulé de la cause est modifié, avec effet immédiat, tel que proposé par les représentants des demandeurs dans l'annexe « B », et les représentants des demandeurs sont autorisés à modifier la première déclaration modifiée dans la forme jointe à l'annexe « B »; et

Ce texte n'est pas la traduction officielle du tribunal

13. Cette requête n'entraîne pas de frais.

« Ann Marie McDonald »

Juge

ANNEXE C
ANNEXE “A”

Liste des membres du groupe

2 septembre 2022

	Province / Territoire	Bande indienne / Première Nation	Pensionnat(s) indien(s) identifié(s)	Participation
1	NT	Conseil Deh Gah Got'ie	Fort Providence (Sacred Heart)	Pensionnat situé dans la collectivité
2	NT	Première Nation de Déline dissoute le 1 ^{er} sept. 2016 et devenue le Gouvernement Deline Got'ine	Foyer fédéral de Fort Franklin; Inuvik (Grollier Hall)	Pensionnat situé dans la collectivité; pensionnat fréquenté par un ou des membres
3	NT	Première nation Deninu K'ue	Fort Resolution (St. Joseph's)	Pensionnat situé dans la collectivité
4	NT	Première nation Ka'a'gee Tu	Fort Smith (Breynat Hall); Fort Simpson (Lapointe Hall)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
5	NT	Première nation Katlodeeche	Fort Smith - Grandin College	Pensionnat situé dans la collectivité
6	NT	Première nation Liidlii Kue	Fort Simpson (Lapointe Hall)	Pensionnat situé dans la collectivité
7	NT	Première nation Lutsel K'e Dene	Fort Resolution (St. Joseph's)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
8	NT	Bande denée de Nahanni Butte	Fort Simpson (LaPointe Hall)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
9	NT	Première Nation de Smith's Landing	Holy Angels (Fort Chipewyan, École des Saint-Anges); Fort Simpson (Bompas Hall); Fort Smith (Breynat Hall); Fort Smith - Grandin College	Pensionnat situé dans la collectivité; pensionnat fréquenté par un ou des membres
10	NT	Première Nation de West Point	Fort Providence (Sacred Heart)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
11	BC	Bande indienne d'Adams Lake	Kamloops	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
12	BC	Ahousaht	Christie (Clayoquot; Kakawis); Ahousaht	Pensionnat situé dans la collectivité
13	BC	Bande indienne d'Ashcroft	St. George's (Lytton)	Pensionnat situé dans la collectivité
14	BC	ʔaq'am	Cranbrook (St. Eugene's, Kootenay)	Pensionnat situé dans la collectivité
15	BC	Bande indienne Bonaparte	Kamloops	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
16	BC	Bande indienne de Boothroyd	St. George's (Lytton)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres

	Province / Territoire	Bande indienne / Première Nation	Pensionnat(s) indien(s) identifié(s)	Participation
17	BC	Première Nation de Beecher	Alberni	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
18	BC	Bande indienne 590 de Bridge River	Kamloops; St. Mary's (Mission)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
19	BC	Bande de Canim Lake	Cariboo (St. Joseph's, William's Lake)	Pensionnat situé dans la collectivité
20	BC	Bande indienne de Cayoose Creek	Cariboo (St. Joseph's, William's Lake); Kamloops; St George's (Lytton); St. Mary's (Mission)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
21	BC	Première Nation de Chawathil	St. Mary's (Mission)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
22	BC	Nation de Cheslatta Carrier	Lejac (Fraser Lake)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
23	BC	Première Nation de Cheam	St. Mary's (Mission)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
24	BC	Bande indienne de Coldwater	Kamloops	Pensionnat situé dans la collectivité
25	BC	Bande indienne de Cook's Ferry	St. George's (Lytton)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
26	BC	Tribus des Cowichan	Kuper Island; St. Mary's (Mission)	Pensionnat situé dans la collectivité; pensionnat fréquenté par un ou des membres
27	BC	Nation Da'naxda'xw/Awaetlala	St. Michael's (Alert Bay Girls' Home, Alert Bay Boys' Home)	Pensionnat situé dans la collectivité
28	BC	Première Nation Douglas	St. Mary's (Mission)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
29	BC	Première Nation Esdilagh	Cariboo (St. Joseph's, William's Lake)	Pensionnat situé dans la collectivité
30	BC	Ehattesaht Chinehkint	Christie (Clayoquot, Kakawis)	Pensionnat situé dans la collectivité; pensionnat fréquenté par un ou des membres
31	BC	Esk'eteme	Cariboo (St. Joseph's, William's Lake)	Pensionnat situé dans la collectivité
32	BC	Première Nation de Fort Nelson	Kamloops	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
33	BC	Gitanmaax	Lejac (Fraser Lake); Alberni; Edmonton (Poundmaker, anciennement Red Deer	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
34	BC	Société de Gitanyow Huwilp	Alberni	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
35	BC	Gitga'at	Edmonton (Poundmaker, anciennement Red Deer Industrial); Alberni	Pensionnat fréquenté par un ou des membres

	Province / Territoire	Bande indienne / Première Nation	Pensionnat(s) indien(s) identifié(s)	Participation
36	BC	Bande indienne de Gitsegukla	Edmonton (Poundmaker, anciennement Red Deer Industrial); Alberni	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
37	BC	Nation Gitxaala	Coqualeetza de 1924 à 1940; Alberni; St. George's (Lytton); Edmonton (Poundmaker, anciennement Red Deer Industrial)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
38	BC	Conseil de Hagwilget Village	Lejac (Fraser Lake)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
39	BC	Première Nation Haisla	Kitimaat	Pensionnat situé dans la collectivité
40	BC	Première Nation Halalt	Kuper Island	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
41	BC	Nation Heiltsuk	Alberni	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
42	BC	Première Nation High Bar	Kamloops	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
43	BC	Bande indienne Homalco	Kamloops; Sechelt; St. Mary's (Mission)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
44	BC	Première Nation Hupačasath	Alberni	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
45	BC	Premières Nations Huu-ay-aht	Alberni	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
46	BC	Bande indienne Kanaka Bar	St. George's (Lytton)	Pensionnat situé dans la collectivité; pensionnat fréquenté par un ou des membres
47	BC	Nation Kitasoo Xai'xais	St. Michael's (Alert Bay Girls' Home, Alert Bay Boys' Home); Alberni	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
48	BC	Bande de Kispiox 532	Edmonton (Poundmaker, anciennement Red Deer Industrial)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
49	BC	Première Nation Kitselas	St. Michael's (Alert Bay Girls' Home, Alert Bay Boys' Home)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
50	BC	Première Nation Klahoose	Sechelt	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
51	BC	Première Nation K'ómoks	Kuper Island; Sechelt	Pensionnat situé dans la collectivité
52	BC	Première Nation Kwantlen	Kuper Island; St. Mary's (Mission)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
53	BC	Première Nation Kwikwetlem	St. Mary's (Mission)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
54	BC	Première Nation Leq'amel	St. Mary's (Mission)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
55	BC	Lheidli Tienneh	Lejac (Fraser Lake)	Pensionnat situé dans la collectivité

	Province / Territoire	Bande indienne / Première Nation	Pensionnat(s) indien(s) identifié(s)	Participation
56	BC	Nation dénée Lhoosk'uz	Cariboo (St. Joseph's, William's Lake)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
57	BC	Nation Lil'wat	St. Mary's (Mission)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
58	BC	Bande de Little Shuswap Lake	Kamloops	Pensionnat situé dans la collectivité; pensionnat fréquenté par un ou des membres
59	BC	Bande indienne de Lower Kootenay	Cranbrook (St. Eugene's, Kootenay)	Pensionnat situé dans la collectivité
60	BC	Bande indienne de Lower Nicola	Kamloops; St. George's (Lytton); Lejac (Fraser Lake); Coqualeetza de 1924 à 1940; St. Mary's (Mission); Cranbrook (St. Eugene's, Kootenay); Sechelt; Cariboo (St. Joseph's, William's Lake)	Pensionnat situé dans la collectivité
61	BC	Bande indienne de Lower Similkameen	Kamloops; Cranbrook (St. Eugene's, Kootenay)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
62	BC	Première Nation de Lyackson	Kuper Island	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
63	BC	Première Nation de Lytton	St. George's (Lytton)	Pensionnat situé dans la collectivité
64	BC	Nation Malahat	Kuper Island	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
65	BC	Bande indienne de McLeod Lake	Lejac (Fraser Lake)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
66	BC	Bande indienne de Musqueam	St. Paul's (Squamish, North Vancouver)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
67	BC	Nadleh Whut'en	Lejac (Fraser Lake)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
68	BC	Première Nation Namgis	St. Michael's (Alert Bay Girls' Home, Alert Bay Boys' Home)	Pensionnat situé dans la collectivité
69	BC	Première Nation de Nanoose	Alberni	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
70	BC	Nakazdli Whut'en	Lejac (Fraser Lake); Cariboo (St. Joseph's, William's Lake); Kamloops	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
71	BC	Première Nation de Nazko	Cariboo (St. Joseph's, William's Lake)	Pensionnat situé dans la collectivité; pensionnat fréquenté par un ou des membres
72	BC	Bande indienne de Nee Tahi Buhn	Lejac (Fraser Lake)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
73	BC	Première Nation de Neskonlith	Kamloops	Pensionnat fréquenté par un ou des membres

	Province / Territoire	Bande indienne / Première Nation	Pensionnat(s) indien(s) identifié(s)	Participation
74	BC	Nisga'a Village of Gitlaxt'aamiks anciennement New Aiyansh	St. Michael's (Alert Bay Girls' Home, Alert Bay Boys' Home)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
75	BC	Bande indienne de Nooaitch	Kamloops	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
76	BC	Première Nation Nuxalk	Alberni; Cariboo (St. Joseph's, William's Lake); Coqualeetza de 1924 à 1940; St. Michael's (Alert Bay Girls' Home, Alert Bay Boys' Home)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
77	BC	Bande indienne de l'Okanagan	Kamloops	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
78	BC	Conseil du village d'Old Masset	St. Michael's (Alert Bay Girls' Home, Alert Bay Boys' Home)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
79	BC	Oregon Jack Creek	Kamloops	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
80	BC	Bande indienne d'Osoyoos	Kamloops; Cranbrook (St. Eugene's, Kootenay)	Pensionnat situé dans la collectivité
81	BC	Première Nation Peters	Kamloops	Pensionnat situé dans la collectivité
82	BC	Tribu des Penelakut	Kuper Island	Pensionnat situé dans la collectivité
83	BC	Bande indienne de Penticton	Kamloops; Coqualeetza de 1924 à 1940; Cranbrook (St. Eugene's, Kootenay)	Pensionnat situé dans la collectivité
84	BC	Première Nation de Prophet River	Lejac (Fraser Lake); Lower Post	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
85	BC	Bande indienne Red Bluff (Nation dénée Lhtako)	Lejac (Fraser Lake); St. Mary's (Mission); Cariboo (St. Joseph's, William's Lake)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
86	BC	Premières Nations Saulteau	Grouard jusqu'en décembre 1957; Edmonton (Poundmaker, anciennement Red Deer Industrial).	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
87	BC	Bande de Seabird Island	St. Mary's (Mission); Coqualeetza de 1924 à 1940; Kamloops	Pensionnat situé dans la collectivité; pensionnat fréquenté par un ou des membres
88	BC	Première Nation sechelte	Sechelt	Pensionnat situé dans la collectivité
89	BC	Bande indienne Shackan	Kamloops	Pensionnat situé dans la collectivité
90	BC	Bande Shuswap	Cranbrook (St. Eugene's, Kootenay); Kamloops	Pensionnat situé dans la collectivité
91	BC	Première Nation de Simpcw	Kamloops	Pensionnat fréquenté par un ou des membres

	Province / Territoire	Bande indienne / Première Nation	Pensionnat(s) indien(s) identifié(s)	Participation
92	BC	Skatin	St. Mary's (Mission); Coqualeetza de 1924 à 1940	Pensionnat situé dans la collectivité
93	BC	Première Nation Skawahlook	Kuper Island	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
94	BC	Bande indienne Skeetchestn	Kamloops	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
95	BC	Nation des Songhees	Kuper Island	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
96	BC	Première Nation Spuzzum	St. Mary's (Mission); St. George's (Lytton); Kamloops	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
97	BC	Stellat'en	Lejac (Fraser Lake)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
98	BC	Première Nation des Sts'ailes	St. Mary's (Mission)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
99	BC	Première Nation Stswecem'c Xgat'tem	Kamloops; Coqualeetza de 1924 à 1940; Cariboo (St. Joseph's, William's Lake)	Pensionnat situé dans la collectivité
100	BC	Première Nation Sliammon (Nation Tla'amin)	Sechelt	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
101	BC	Bande indienne Soowahlie	Coqualeetza de 1924 à 1940	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
102	BC	Nation Squamish	St. Paul's (Squamish, North Vancouver)	Pensionnat situé dans la collectivité
103	BC	Shxwhay Village	St. Mary's (Mission)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
104	BC	Bande indienne de Siska	St. George's (Lytton)	Pensionnat situé dans la collectivité
105	BC	Première Nation de Skidegate	Edmonton (Poundmaker, anciennement Red Deer Industrial)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
106	BC	Première Nation Skwah	St. Mary's (Mission)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
107	BC	Splatsin	Cranbrook (St. Eugene's, Kootenay); Kamloops	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
108	BC	Première Nation Sumas	St. Mary's (Mission)	Pensionnat situé dans la collectivité
109	BC	Bande Tahltan	Lower Post	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
110	BC	Première Nation Taku River Tlingit	Lower Post	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
111	BC	T'it'q'et	St. Mary's (Mission)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
112	BC	Tk'emlups te Secwepemc	Kamloops	Pensionnat situé dans la collectivité
113	BC	Premières Nations T la-o-qui-aht	Christie (Clayoquot, Kakawis); Ahousaht	Pensionnat situé dans la collectivité

	Province / Territoire	Bande indienne / Première Nation	Pensionnat(s) indien(s) identifié(s)	Participation
114	BC	Tl'etinqox Government	Cariboo (St. Joseph's, William's Lake)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
115	BC	Bande indienne Toosey	Cariboo (St. Joseph's, William's Lake)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
116	BC	Première Nation Tsartlip	Kuper Island	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
117	BC	Première Nation Tsawwassen	St. Mary's (Mission)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
118	BC	Première Nation Tsawout	St. Mary's (Mission)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
119	BC	Tsal'alh (Bande indienne de Seton Lake)	Kamloops	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
120	BC	Première Nation Tseshaht	Alberni	Pensionnat situé dans la collectivité
121	BC	Nation Tsleil-Waututh	St. Paul's (Squamish, North Vancouver)	Pensionnat situé dans la collectivité
122	BC	Première Nation Tsideldel	Cariboo (St. Joseph's, William's Lake)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
123	BC	Première Nation Ts'kw'aylaxw	Kamloops	Pensionnat situé dans la collectivité
124	BC	Première Nation T'Sou-ke	Kuper Island	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
125	BC	Première Nation Tzeachten	St. Mary's (Mission); Coqualeetza de 1924 à 1940	Pensionnat situé dans la collectivité; pensionnat fréquenté par un ou des membres
126	BC	Gouvernement tribal Uchucklesaht	Alberni	Pensionnat situé dans la collectivité
127	BC	Bande indienne Ulkatcho	Anahim Lake Dormitory (de septembre 1968 à juin 1977)	Pensionnat situé dans la collectivité
128	BC	Bande d'Upper Nicola	Kamloops	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
129	BC	Première Nation Westbank	Cranbrook (St. Eugene's, Kootenay); Kamloops	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
130	BC	Première Nation de West Moberly	Grouard jusqu'en décembre 1957	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
131	BC	Première Nation Wet'suwet'en	Lejac (Fraser Lake); Kamloops; St. Mary's (Mission)	Pensionnat situé dans la collectivité; pensionnat fréquenté par un ou des membres
132	BC	Nation We Wai Kai	St. Michael's (Alert Bay Girls' Home, Alert Bay Boys' Home); Alberni	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
133	BC	Première Nation We Wai Kum	St. Michael's (Alert Bay Girls' Home, Alert Bay Boys' Home)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
134	BC	Bande indienne de Williams Lake	Cariboo (St. Joseph's, William's Lake)	Pensionnat situé dans la collectivité

	Province / Territoire	Bande indienne / Première Nation	Pensionnat(s) indien(s) identifié(s)	Participation
135	BC	Bande indienne Whispering Pines Clinton	Kamloops; Cariboo (St. Joseph's, William's Lake)	Pensionnat situé dans la collectivité
136	BC	Première Nation Witset	Lejac (Fraser Lake)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
137	BC	Première Nation Xatsull (Soda Creek)	Cariboo (St. Joseph's, William's Lake); Coqualeetza de 1924 à 1940; Kamloops; Lejac (Fraser Lake)	Pensionnat situé dans la collectivité
138	BC	Gouvernement des Premières Nations Xení Gwet'in	Kamloops; Cariboo (St. Joseph's, William's Lake)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
139	BC	Première Nation Yekooche	Lejac (Fraser Lake)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
140	BC	Gouvernement Yunesit'in	Cariboo (St. Joseph's, William's Lake)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
141	YT	Première Nation de Kwanlin Dün	Yukon Hall (Whitehorse/Protestant Hostel); Coudert Hall (Whitehorse Hostel/Student Residence – remplacé par Yukon Hall); Whitehorse Baptist Mission	Pensionnat situé dans la collectivité
142	YT	Tr'ondëk Hwëch'in	St. Paul's Hostel de septembre 1920 à juin 1943	Pensionnat situé dans la collectivité
143	YT	Première Nation de Na-Cho Nyäk Dun	Carcross (Chooulta)	Pensionnat situé dans la collectivité; pensionnat fréquenté par un ou des membres
144	YT	Première Nation de White River	Lower Post	Pensionnat situé dans la collectivité
145	AB	Nation Alexis Nakota Sioux	Edmonton (Poundmaker, anciennement Red Deer Industrial)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
146	AB	Première Nation Athabasca Chipewyan	Holy Angles (Fort Chipewyan, École des Saints-Anges)	Pensionnat situé dans la collectivité
147	AB	Première Nation Bearspaw	Morley (Stony/Stoney, anciennement McDougall Orphanage)	Pensionnat situé dans la collectivité
148	AB	Nation crie de Beaver Lake	Blue Quills (Saddle Lake, Lac la Biche, Sacred Heart)	Pensionnat situé dans la collectivité
149	AB	Tribu Blood	St. Mary's (Blood, Immaculate Conception); St. Paul's (Blood)	Pensionnat situé dans la collectivité
150	AB	Première Nation de Cold Lake	Blue Quills (Saddle Lake, Lac la Biche, Sacred Heart)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
151	AB	Première Nation dénée Tha	Assumption (Hay Lake)	Pensionnat situé dans la collectivité
152	AB	Nation crie Driftpile	Joussard (St. Bruno's) Desmarais (Wabiscaw Lake, St. Martin's, Wabisca Roman Catholic)	Pensionnat situé dans la collectivité; pensionnat fréquenté par un ou des membres

	Province / Territoire	Bande indienne / Première Nation	Pensionnat(s) indien(s) identifié(s)	Participation
153	AB	Première Nation de Duncan's	Grouard jusqu'en décembre 1957	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
154	AB	Tribu d'Ermineskin	Ermineskin (Hobbema)	Pensionnat situé dans la collectivité
155	AB	Nation crie d'Enoch	Edmonton, Ermineskin (Hobbema)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
156	AB	Première Nation de Fort McKay	Holy Angels (Fort Chipewyan, École des Saints-Anges)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
157	AB	Première Nation de Frog Lake	Blue Quills (Saddle Lake, Lac la Biche, Sacred Heart)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
158	AB	Première Nation de Horse Lake	Sturgeon Lake (Calais, St. Francis Xavier)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
159	AB	Première Nation de Kapawe'no	Grouard jusqu'un décembre 1957	Pensionnat situé dans la collectivité
160	AB	Nation crie de Kehewin	Blue Quills (Saddle Lake, Lac la Biche, Sacred Heart); Onion Lake Anglican (voir Prince Albert)	Pensionnat situé dans la collectivité; pensionnat fréquenté par un ou des membres
161	AB	Nation crie de Little Red River	Fort Vermilion (St. Henry's)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
162	AB	Tribu Louis Bull	Ermineskin (Hobbema)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
163	AB	Bande de Lubicon Lake 453	Joussard (St. Bruno's)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
164	AB	Première Nation crie de Mikisew	Holy Angels (Fort Chipewyan, École des Saints-Anges)	Pensionnat situé dans la collectivité
165	AB	Première Nation de Montana	Ermineskin (Hobbema)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
166	AB	Première Nation Paul	St. Albert (Youville); Edmonton (Poundmaker, anciennement Red Deer Industrial)	Pensionnat situé dans la collectivité
167	AB	Nation Piikani	Sacred Heart (Peigan, Brocket); St. Cyprian (Queen Victoria's Jubilee Home, Peigan)	Pensionnat situé dans la collectivité
168	AB	Nation crie de Saddle Lake	Blue Quills (Saddle Lake, Lac la Biche, Sacred Heart)	Pensionnat situé dans la collectivité
169	AB	Nation crie de Samson	Ermineskin (Hobbema)	Pensionnat situé dans la collectivité
170	AB	Première Nation Sawridge	Grouard jusqu'en décembre 1957	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
171	AB	Nation Siksika	Crowfoot (Blackfoot, St. Joseph's, Ste. Trinite)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
172	AB	Première Nation des Stoney	Morley (Stony/Stoney, anciennement McDougall Orphanage)	Pensionnat situé dans la collectivité

	Province / Territoire	Bande indienne / Première Nation	Pensionnat(s) indien(s) identifié(s)	Participation
173	AB	Nation crie de Sturgeon Lake	Sturgeon Lake (Calais, St. Francis Xavier)	Pensionnat situé dans la collectivité
174	AB	Première Nation de Sucker Creek	Joussard (St. Bruno's)	Pensionnat situé dans la collectivité
175	AB	Première Nation Sunchild	Ermieskin (Hobbema)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
176	AB	Gouvernement tribal de Tallcree	Fort Vermilion (St. Henry's)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
177	AB	Nation Tsuut'ina	Sarcee (St. Barnabas)	Pensionnat situé dans la collectivité
178	AB	Bande indienne de Whitefish Lake	Blue Quills (Saddle Lake, Lac la Biche, Sacred Heart)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
179	AB	Première Nation de Woodland Cree	Joussard (St. Bruno's)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
180	SK	Nation crie Ahtahkakoop	Kamloops	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
181	SK	Première Nation de Beardy's & Okemasis	St. Michael's (Duck Lake)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
182	SK	Nation crie de Big Island Lake	Beauval (Lac la Plonge)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
183	SK	Nation dénée de Buffalo River	Beauval (Lac la Plonge)	Pensionnat situé dans la collectivité; pensionnat fréquenté par un ou des membres
184	SK	Première Nation crie de Canoe Lake	Beauval (Lac la Plonge)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
185	SK	Première Nation Carry the Kettle	Lebret (Qu'Appelle, Whitecalf, St. Paul's High School)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
186	SK	Nation dénée de Clearwater River	Beauval (Lac la Plonge)	Pensionnat situé dans la collectivité
187	SK	Première Nation Côté	Cote Improved Federal Day School (de septembre 1928 à juin 1940)	Pensionnat situé dans la collectivité
188	SK	Première Nation Cowessess 73	Marieval (Cowessess, Crooked Lake)	Pensionnat situé dans la collectivité
189	SK	Première Nation d'English River	Beauval (Lac la Plonge)	Pensionnat situé dans la collectivité
190	SK	Première Nation de Fishing Lake	Muscowequan (Lestock, Touchwood)	Pensionnat situé dans la collectivité
191	SK	Première Nation George Gordon	Gordon's	Pensionnat situé dans la collectivité
192	SK	Première Nation Kahkewistahaw	Marieval (Cowessess, Crooked Lake)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
193	SK	Première Nation Keeseekoose	St. Philip's	Pensionnat fréquenté par un ou des membres

	Province / Territoire	Bande indienne / Première Nation	Pensionnat(s) indien(s) identifié(s)	Participation
194	SK	Première Nation Key	St. Philip's	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
195	SK	Bande indienne de Lac La Ronge	Prince Albert (Onion Lake, St. Alban's, All Saints, St. Barnabas, Lac La Ronge)	Pensionnat situé dans la collectivité
196	SK	Bande Little Black Bear	Lebret (Qu'Appelle, Whitecalf, St. Paul's High School)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
197	SK	Première Nation de Little Pine	Thunderchild (Delmas, St. Henri); Onion Lake Anglican (voir Prince Albert)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
198	SK	Nation crie de Montreal Lake	Prince Albert (Onion Lake, St. Alban's, All Saints, St. Barnabas, Lac La Ronge)	Pensionnat situé dans la collectivité
199	SK	Première Nation Muskoday	Lebret (Qu'Appelle, Whitecalf, St. Paul's High School)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
200	SK	Première Nation de Muskowekwan	Muscowequan (Lestock, Touchwood)	Pensionnat situé dans la collectivité
201	SK	Première Nation de Nekaneet	Gordon's	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
202	SK	Première Nation Ocean Man 69	Lebret (Qu'Appelle, Whitecalf, St. Paul's High School)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
203	SK	Nation Ochapowace	Round Lake	Pensionnat situé dans la collectivité
204	SK	Première Nation Okanese	File Hills	Pensionnat situé dans la collectivité
205	SK	Onion Lake	Prince Albert (Onion Lake, St. Alban's, All Saints, St. Barnabas, Lac La Ronge) ; St. Anthony's (Onion Lake, SacredHeart)	Pensionnat situé dans la collectivité
206	SK	Première Nation de Pasqua	Lebret (Qu'Appelle, Whitecalf, St. Paul's High School)	Pensionnat situé dans la collectivité
207	SK	Première Nation Piapot	Lebret (Qu'Appelle, Whitecalf, St. Paul's High School)	Pensionnat situé dans la collectivité
208	SK	Première Nation nakota Pheasant Rump 68	Marieval (Cowessess, Crooked Lake); Lebret (Qu'Appelle, Whitecalf, St. Paul's High School)	Pensionnat situé dans la collectivité; pensionnat fréquenté par un ou des membres
209	SK	Première Nation de Red Earth	Prince Albert (Onion Lake, St. Alban's, All Saints, St. Barnabas, Lac La Ronge)	Pensionnat situé dans la collectivité
210	SK	Nation crie de Star Blanket	Lebret (Qu'Appelle, Whitecalf, St. Paul's High School)	Pensionnat situé dans la collectivité
211	SK	Première Nation de Sweetgrass	St. Anthony's (Onion Lake, Sacred Heart)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres

	Province / Territoire	Bande indienne / Première Nation	Pensionnat(s) indien(s) identifié(s)	Participation
212	SK	Première Nation Thunderchild	Onion Lake Anglican (voir Prince Albert); Thunderchild (Delmas, St. Henri)	Pensionnat situé dans la collectivité; pensionnat fréquenté par un ou des membres
213	SK	Nation dakota de Wahpeton	Prince Albert (Onion Lake, St. Alban's, All Saints, St. Barnabas, Lac La Ronge)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
214	SK	Première Nation de White Bear	Lebret (Qu'Appelle, Whitecalf, St. Paul's High School)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
215	SK	Zagime Anishinabek (anciennement Première Nation Sakima)	Marieval (Cowessess, Crooked Lake)	Pensionnat situé dans la collectivité
216	SK	Première Nation de Waterhen Lake	Beauval (Lac la Plonge)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
217	MB	Première Nation de Berens River	Portage la Prairie; Brandon	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
218	MB	Nation crie de Bunibonibee	Birtle; Brandon; Portage la Prairie	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
219	MB	Première Nation de Bloodvein River	Assiniboia (Winnipeg)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
220	MB	Première Nation de Little Black River	Dauphin (anciennement McKay)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
221	MB	Première Nation Ebb and Flow	Sandy Bay	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
222	MB	Nation crie de Fisher River	Birtle	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
223	MB	Première Nation de Gambler	Lebret (Qu'Appelle, Whitecalf, St. Paul's High School)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
224	MB	Première Nation de Lake Manitoba	Assiniboia (Winnipeg)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
225	MB	Première Nation Sagkeeng	Fort Alexander (Pine Falls)	Pensionnat situé dans la collectivité; pensionnat fréquenté par un ou des membres
226	MB	Première Nation Long Plain	Brandon; Portage la Prairie	Pensionnat situé dans la collectivité; pensionnat fréquenté par un ou des membres
227	MB	Nation crie Mathias Colomb	Sturgeon Landing (remplacé par Guy Hill, MB); Guy Hill (Clearwater, the Pas, anciennement Sturgeon Landing, SK)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
228	MB	Nation crie de Misipawistik	Brandon	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
229	MB	Nation crie de Nisichawayasihk	McKay (The Pas, remplacé par Dauphin)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
230	MB	Nation crie de Norway House	Notre Dame Hostel (Norway House Catholic, Jack River	Pensionnat situé dans la collectivité

	Province / Territoire	Bande indienne / Première Nation	Pensionnat(s) indien(s) identifié(s)	Participation
			Hostel, replaced Jack River Annex at Cross Lake); Norway House	
231	MB	Nation crie O-Pipon-Na-Piwin	Guy Hill (Clearwater, the Pas, anciennement Sturgeon Landing, SK)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
232	MB	Première Nation Pinaymootang	Birtle	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
233	MB	Première Nation de Poplar River	Norway House, Cross Lake (St. Joseph's, Norway House); Guy Hill (Clearwater, the Pas, formerly Sturgeon Landing, SK)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
234	MB	Première Nation de Pine Creek	Pine Creek (Campeville)	Pensionnat situé dans la collectivité
235	MB	Première Nation anishinabé de Roseau River	Fort Alexander (Pine Falls); Birtle; Portage la Prairie; Lebret (Qu'Appelle, Whitecalf, St. Paul's High School)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
236	MB	Première Nation ojibway de Sandy Bay	Portage la Prairie; Sandy Bay	Pensionnat situé dans la collectivité; pensionnat fréquenté par un ou des membres
237	MB	Nation dakota de Sioux Valley	Brandon	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
238	MB	Première Nation de St. Theresa Point	Assiniboia (Winnipeg)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
239	MB	Première Nation de Swan Lake	Portage la Prairie	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
240	MB	Nation crie de Tataskweyak	Dauphin (anciennement McKay)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
241	MB	Réserve Tootinaowaziibeeng du Traité 292	Pine Creek (Campeville)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
242	MB	Première Nation Waywayseecappo	Birtle	Pensionnat situé dans la collectivité
243	MB	Première Nation de York Eastern	Dauphin (anciennement McKay)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
244	ON	Première Nation Algonquins of Pikwakanagan	Mohawk Institute; Spanish Boys' School (Charles Garnier, St. Joseph's)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
245	ON	Première Nation Aamjiwnaang - Chippewas of Sarnia	Spanish Girls' School (St. Joseph's, St. Peter's, St. Anne's)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
246	ON	Première Nation d'Alderville	Mount Elgin (Muncey, St. Thomas)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
247	ON	Animakee Wa Zhing 37	Cecilia Jeffrey (Kenora, Shoal Lake)	Pensionnat situé dans la collectivité; pensionnat fréquenté par un ou des membres

	Province / Territoire	Bande indienne / Première Nation	Pensionnat(s) indien(s) identifié(s)	Participation
248	ON	Première Nation d'Aroland	McIntosh (Kenora)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
249	ON	Première Nation de Big Grassy River	Cecilia Jeffrey (Kenora, Shoal Lake)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
250	ON	Première Nation Caldwell	Mount Elgin (Muncey, St. Thomas)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
251	ON	Première Nation de Cat Lake	Pelican Lake (Pelican Falls)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
252	ON	Première Nation crie de Chapleau	Chapleau (St. John's); Shingwauk	Pensionnat situé dans la collectivité; pensionnat fréquenté par un ou des membres
253	ON	Première Nation des Chippewas de la Thames	Mount Elgin (Muncey, St. Thomas)	Pensionnat situé dans la collectivité
254	ON	Première Nation des Chippewas de Kettle and Stony Point (anciennement Première Nation de Kettle Point et Première Nation de Stony Point)	Mount Elgin (Muncey, St. Thomas); Mohawk Institute	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
255	ON	Première Nation des Chippewas de Rama	Mohawk Institute	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
256	ON	Première Nation de Constance Lake	St. Anne's (Fort Albany)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
257	ON	Première Nation Couchiching	Fort Frances (St. Margaret's)	Pensionnat situé dans la collectivité; pensionnat fréquenté par un ou des membres
258	ON	Première Nation de Curve Lake	Mohawk Institute	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
259	ON	Nation Delaware (Moravian de la Thames)	Mohawk Institute; Mount. Elgin (Muncey, St. Thomas); Shingwauk	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
260	ON	Première Nation de Fort Albany	St. Anne's (Fort Albany)	Pensionnat situé dans la collectivité
261	ON	Première Nation de Fort William	St. Joseph's/Fort William	Pensionnat situé dans la collectivité
262	ON	Première Nation de Fort Severn	Pelican Lake (Pelican Falls)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
263	ON	Première Nation Ginoogaming	St. Joseph's/Fort William	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
264	ON	Première Nation de Grassy Narrows	McIntosh (Kenora)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
265	ON	Première Nation Kashechewan	St. Anne's (Fort Albany)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
266	ON	Kitchenuhmaykoosib Inninuwig	Pelican Lake (Pelican Falls); Cecilia Jeffrey (Kenora, Shoal Lake); Poplar Hill	Pensionnat situé dans la collectivité

	Province / Territoire	Bande indienne / Première Nation	Pensionnat(s) indien(s) identifié(s)	Participation
267	ON	Première Nation de Lac Seul	Cecilia Jeffrey (Kenora, Shoal Lake); Pelican Lake (Pelican Falls)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
268	ON	Première Nation M'Chigeeng	Spanish Boys' School (Charles Garnier, St. Joseph's)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
269	ON	Première Nation Mississauga	Spanish Girls' School (St. Joseph's, St. Peter's, St. Anne's)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
270	ON	Première Nation des Mississaugas de la Credit	Mohawk Institute	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
271	ON	Première Nation des Mississaugas de Scugog Island	Mohawk Institute	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
272	ON	Conseil des Cris MoCreebec Eeyoud	Bishop Horden Hall (Moose Fort, Moose Factory)	Pensionnat situé dans la collectivité
273	ON	Première Nation crie Moose	Bishop Horden Hall (Moose Fort, Moose Factory)	Pensionnat situé dans la collectivité
274	ON	Mohawks de la Baie de Quinte	Mohawk Institute	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
275	ON	Nation Munsee-Delaware	Mount Elgin (Muncey, St. Thomas)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
276	ON	Première Nation Naicatchewenin	Fort Frances (St. Margaret's)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
277	ON	Première Nation Naotkamegwanning	Cecilia Jeffrey (Kenora, Shoal Lake); Fort Frances (St. Margaret's); McIntosh (Kenora); St. Mary's (Kenora, St. Anthony's)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
278	ON	Première Nation de Nipissing	Spanish Boys' School (Charles Garnier, St. Joseph's)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
279	ON	Première Nation Nigigoonsiminikaaning	Fort Frances (St. Margaret's)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
280	ON	Ojibways d'Onigaming	St. Mary's (Kenora, St. Anthony's); Fort Frances (St. Margaret's)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
281	ON	Nation Oneida de la Thames	Mount Elgin (Muncey, St. Thomas)	Pensionnat situé dans la collectivité
282	ON	Première Nation de Pikangikum	Poplar Hill	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
283	ON	Première Nation de Sachigo Lake	Poplar Hill	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
284	ON	Première Nation de Sheguiandah	Shingwauk; Spanish Boys' School (Charles Garnier, St. Joseph's); Spanish Girls' School (St. Joseph's, St. Peter's, St. Anne's)	Pensionnat situé dans la collectivité

	Province / Territoire	Bande indienne / Première Nation	Pensionnat(s) indien(s) identifié(s)	Participation
285	ON	Nation Taykwa Tagamou	St. Anne's (Fort Albany)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
286	ON	Première Nation Temagami	Shingwauk	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
287	ON	Nation ojibwée de Wabigoon Lake	St. Mary's (Kenora, St. Anthony's)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
288	ON	Première Nation de Wahgoshig	Mohawk Institute	Pensionnat situé dans la collectivité; pensionnat fréquenté par un ou des membres
289	ON	Nation Wauzhushk Onigum(Rat Portage)153	St. Mary's (Kenora, St. Anthony's)	Pensionnat situé dans la collectivité
290	ON	Territoire non cédé de Wiikwemkoong	Spanish Boys' School (Charles Garnier, St. Joseph's); Spanish Girls' School (St. Joseph's, St. Peter's, St. Anne's);	Pensionnat situé dans la collectivité
291	ON	Première Nation de Weenusk	St. Anne's (Fort Albany)	Pensionnat situé dans la collectivité
292	ON	Première Nation de Whitefish River	Spanish Boys' School (Charles Garnier, St. Joseph's)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
293	ON	Première Nation de Whitesand	Fort Frances (St. Margaret's)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
294	QC	Abénakis de Wôlinak	Sept-Îles	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
295	QC	Communauté ancinapek de Kitchisakik	Amos	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
296	QC	Innu de Ekuanitshit	Sept-Îles	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
297	QC	Nation crie de Chisasibi	Fort George (anglican); FortGeorge (catholique romain)	Pensionnat situé dans la collectivité
298	QC	Nation crie de Mistissini	La Tuque; foyers Mistassini (du 1 ^{er} septembre 1971 au 30 juin 1978)	Pensionnat situé dans la collectivité; pensionnat fréquenté par un ou des membres
299	QC	Nation crie de Nemaska	Bishop Horden Hall (Moose Fort, Moose Factory); Shingwauk; La Tuque	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
300	QC	Nation crie de Waswanipi	Mohawk Institute; La Tuque	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
301	QC	Nation crie de Wemindji	Fort George (anglican)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
302	QC	Nation huronne Wendat	La Tuque	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
303	QC	Innus de Ekuanitshit	Sept-Îles	Pensionnat fréquenté par un ou des membres

	Province / Territoire	Bande indienne / Première Nation	Pensionnat(s) indien(s) identifié(s)	Participation
304	QC	Innu Takuaikan Uashat mak Mani Utenam	Sept-Îles	Pensionnat situé dans la collectivité; pensionnat fréquenté par un ou des membres
305	QC	Gouvernement mi'gmaq de Listuguj	Shubenacadie	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
306	QC	Mohawks de Kanesatake	Shingwauk	Pensionnat situé dans la collectivité; pensionnat fréquenté par un ou des membres
307	QC	Première Nation de Kebaowek	Spanish Boys' School (Charles Garnier, St. Joseph's); Spanish Girls' School (St. Joseph's, St. Peter's, St. Anne's)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
308	QC	Première Nation de Long Point	Amos	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
309	QC	Nation naskapie de Kawawachikamach	La Tuque	Pensionnat situé dans la collectivité
310	QC	Nation anishinabé du Lac Simon	Amos	Pensionnat situé dans la collectivité; pensionnat fréquenté par un ou des membres
311	QC	Odanak	Shingwauk	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
312	QC	Nation crie d'Oujé- Bougoumou	La Tuque	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
313	QC	Pekuamiulnuatsh Takuhikan	Pointe Bleue	Pensionnat situé dans la collectivité
314	QC	Première Nation de Whapmagoostui	Foyers fédéraux de Grande rivière de la Baleine	Pensionnat situé dans la collectivité
315	QC	Première Nation crue de Waskaganish	Bishop Horden Hall (Moose Fort, Moose Factory)	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
316	NB	Première Nation Elsipogto, anciennement Bande Big Cove, anciennement Tribu indienne de Richibucto (003)	Shubenacadie	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
317	NB	Première Nation Eel Ground	Shubenacadie	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
318	NB	Première Nation Eel River Bar	Shubenacadie	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
319	NB	Fort Folly	Shubenacadie	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
320	NB	Indian Island	Shubenacadie	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
321	NB	Première Nation Kingsclear	Shubenacadie	Pensionnat fréquenté par un ou des membres

	Province / Territoire	Bande indienne / Première Nation	Pensionnat(s) indien(s) identifié(s)	Participation
322	NB	Oromocto	Shubenacadie	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
323	NB	Première Nation de Tobique	Shubenacadie	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
324	NS	Bande Sipekne'katik	Shubenacadie	Pensionnat situé dans la collectivité
325	PE	Première Nation Abegweit	Shubenacadie	Pensionnat fréquenté par un ou des membres
326	PE	Bande Lennox Island	Shubenacadie	Pensionnat situé dans la collectivité; pensionnat fréquenté par un ou des membres

ANNEXE B

LISTE DES PENSIONNATS

Pensionnats de la Colombie-Britannique

Ahousaht

Alberni

Cariboo (St. Joseph's, William's Lake)

Christie (Clayoquot, Kakawis)

Coqualeetza de 1924 à 1940

Cranbrook (St. Eugene's, Kootenay)

Kamloops

Kuper Island

Lejac (Fraser Lake)

Lower Post

St George's (Lytton)

St. Mary's (Mission)

St. Michael's (foyer pour filles d'Alert Bay, foyer pour garçons d'Alert Bay)

Sechelt

St. Paul's (Squamish, North Vancouver)

Port Simpson (foyer pour filles de Crosby)

Kitimaat

Anahim Lake Dormitory (de septembre 1968 à juin 1977)

Pensionnats de l'Alberta

Assumption (Hay Lake)

Blue Quills (Saddle Lake, Lac la Biche, Sacred Heart)

Crowfoot (Blackfoot, St. Joseph's, Ste. Trinité)

Desmarais (Wabiscaw Lake, St. Martin's, Wabisca Roman Catholic)

Edmonton (Poundmaker, anciennement Red Deer Industrial)

Ermineskin (Hobbema)

Holy Angels (Fort Chipewyan, École des Saints-Anges)

Fort Vermilion (St. Henry's)

Joussard (St. Bruno's)

Lesser Slave Lake (St. Peter's)

Morley (Stony/Stoney, anciennement ophelinat McDougall)

Old Sun (Blackfoot)

Sacred Heart (Peigan, Brocket)

St. Albert (Youville)

St. Cyprian (Queen Victoria's Jubilee Home, Peigan)

St. Joseph's (High River, Dunbow)

St. Mary's (Blood, Immaculate Conception)

St. Paul's (Blood)

Sturgeon Lake (Calais, St. Francis Xavier)

Wabasca (St. John's)

Whitefish Lake (St. Andrew's)

Grouard jusqu'en décembre 1957

Sarcee (St. Barnabas)

Pensionnats de la Saskatchewan

Beauval (Lac la Plonge)

File Hills

Gordon's

Lac La Ronge (voir Prince Albert)

Lebret (Qu'Appelle, Whitecalf, St. Paul's High School)

Marieval (Cowessess, Crooked Lake)

Muscowequan (Lestock, Touchwood)

Onion Lake Anglican (voir Prince Albert)

Prince Albert (Onion Lake, St. Alban's, All Saints, St. Barnabas, Lac La Ronge)

Round Lake

St. Anthony's (Onion Lake, Sacred Heart)

St. Michael's (Duck Lake)

St. Philip's

Sturgeon Landing (remplacé par Guy Hill, MB)

Thunderchild (Delmas, St. Henri)

Cote Improved Federal Day School (de septembre 1928 à juin 1940)

Pensionnats du Manitoba

Assiniboia (Winnipeg)

Birtle

Brandon

Churchill Vocational Centre

Cross Lake (St. Joseph's, Norway House)

Dauphin (anciennement McKay)

Elkhorn (Washakada)

Fort Alexander (Pine Falls)

Guy Hill (Clearwater, the Pas, anciennement Sturgeon Landing, SK)

McKay (The Pas, remplacé par Dauphin)

Norway House

Pine Creek (Campeville)

Portage la Prairie

Sandy Bay

Notre Dame Hostel (Norway House Catholic, Jack River Hostel, anciennement Jack River Annex à Cross Lake)

Pensionnats de l'Ontario

Bishop Horden Hall (Moose Fort, Moose Factory)

Cecilia Jeffrey (Kenora, Shoal Lake)

Chapleau (St. John's)

Fort Frances (St. Margaret's)

McIntosh (Kenora)

Mohawk Institute

Mount Elgin (Muncey, St. Thomas)

Pelican Lake (Pelican Falls)

Poplar Hill

St. Anne's (Fort Albany)

St. Mary's (Kenora, St. Anthony's)

Shingwauk

Spanish Boys' School (Charles Garnier, St. Joseph's)

Spanish Girls' School (St. Joseph's, St. Peter's, St. Anne's)

St. Joseph's/Fort William

Stirland Lake High School (Wahbon Bay Academy) du 1^{er} septembre 1971 au 30 juin 1991

Cristal Lake High School (du 1^{er} septembre 1976 au 30 juin 1986)

Pensionnats du Québec

Amos

Fort George (anglican)

Fort George (catholique romain)

La Tuque

Point Bleue Sept-Îles

Foyers fédéraux à la Grande rivière de la Baleine

Foyers fédéraux à Port Harrison

Foyers fédéraux à la rivière George

Foyer fédéral à Payne Bay (Bellin)

Foyers de Fort George (du 1^{er} septembre 1975 au 30 juin 1978)

Foyers Mistassini (du 1^{er} septembre 1971 au 30 juin 1978)

Pensionnats de la Nouvelle-Écosse

Shubenacadie

Pensionnats du Nunavut

Chesterfield Inlet (Joseph Bernier, Turquetil Hall)

Foyers fédéraux à Panniqtuug/Pangnirtang

Foyers fédéraux à Broughton Island/Qikiqtarjuaq

Foyers fédéraux à Cape Dorset Kingait

Foyers fédéraux à Eskimo Point/Arviat

Foyers fédéraux à Igloolik/Iglulik

Foyers fédéraux à Baker Lake/Qamani'tuaq

Foyers fédéraux à Pond Inlet/Mittimatalik

Foyers fédéraux à Cambridge Bay

Foyers fédéraux à at Lake

Foyers fédéraux à at Belcher

Foyers fédéraux à la baie de Frobisher/Ukkivik

Foyer-tente à Coppermine

Pensionnats des Territoires du Nord-Ouest

Aklavik (Immaculate Conception)

Aklavik (All Saints)

Fort McPherson (Fleming Hall)

Ford Providence (Sacred Heart)

Fort Resolution (St. Joseph's)

Fort Simpson (Bompas Hall)

Fort Simpson (Lapointe Hall)

Fort Smith (Breynat Hall)

Hay River (St. Peter's)

Inuvik (Grollier Hall)

Inuvik (Stringer Hall)

Yellowknife (Akaitcho Hall)

Fort Smith - Grandin College

Foyer fédéral à Fort Franklin

Pensionnats du Yukon

Carcross (Chooulta)

Yukon Hall (Whitehorse/foyer protestant)

Coudert Hall (foyer/résidence pour élèves à Whitehorse – remplacé par Yukon Hall)

Whitehorse Baptist Mission

Shingle Point Eskimo Residential School

St. Paul's Hostel de septembre 1920 à juin 1943

ANNEXE D

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

1. Le conseil, ou le conseil intérimaire, selon le cas, doit à tout moment gérer l'argent de la fiducie/de l'entité sans but lucratif de manière prudente.
2. Dès réception des fonds, la fiducie déposera les fonds nécessaires pour effectuer le paiement initial aux bandes, ainsi que pour payer le coût de fonctionnement de la fiducie/entité sans but lucratif pour la première année, dans un compte bancaire ouvert au nom de la fiducie/entité sans but lucratif.
3. Le reste des fonds sera investi conformément aux conseils d'investissement professionnels pour une période d'un an, ou jusqu'à ce que le conseil d'administration complet soit constitué.
4. Une fois le conseil d'administration complet constitué, il devra faire appel aux services d'un ou de plusieurs conseillers ou entreprises d'investissement professionnelles pour l'aider dans la planification et l'investissement à long terme nécessaires pour assurer, dans la mesure du possible, la disponibilité des fonds pour les initiatives mises en œuvre par les membres du groupe des bandes pour atteindre les objectifs des quatre piliers.
5. L'argent sera investi conformément aux conseils professionnels de manière à pouvoir conserver le capital pendant 20 ans.
6. Sous réserve de l'article 22.04 de l'accord de règlement, après 20 ans, la fiducie versera les fonds restants au groupe des bandes conformément à la formule de décaissement, avec des rajustements pour tenir compte de l'éloignement, sur réception d'un autre plan d'utilisation des fonds conformément aux quatre piliers.
7. Tout revenu de placement gagné sur le capital sera versé au groupe des bandes conformément à la politique de décaissement.

ANNEXE E
POLITIQUE DE DÉCAISSEMENT
ET FORMULE DE DÉCAISSEMENT

Il est reconnu que le seul but du fonds est d'aider les membres du groupe des bandes à réparer les préjudices qui leur ont été causés par les pensionnats indiens, comme il est indiqué dans la déclaration (telle que modifiée), conformément aux principes des quatre piliers qui régissent l'accord de règlement.

Le conseil, une fois constitué, établira une politique de décaissement. Cette politique de décaissement devra comprendre les éléments suivants :

1. **Droits applicables aux bandes** - chaque membre du groupe des bandes a droit aux décaissements suivants :
 - a. **Fonds de planification** : dès la réception des fonds prévus dans le présent accord, la fiducie décaissera un montant initial de 200,000 \$ à chaque bande dans le but d'élaborer un plan pour réaliser un ou plusieurs des objectifs et des buts des quatre piliers;
 - b. **Fonds de démarrage initiaux** : après avoir reçu et examiné le plan d'une bande, la fiducie versera les fonds de démarrage initiaux, qui seront égaux à la part proportionnelle de la bande de 325,000,000 \$, 40 % étant attribuables au taux de base, et les 60 % restants devant être utilisés pour le rajustement en fonction de la taille de la population. Le taux de base est un montant égal payable à chaque bande. Le conseil déterminera un rajustement approprié en fonction de l'éloignement pour les fonds de démarrage initiaux, et tout fonds nécessaire pour tenir compte de l'éloignement s'ajoutera aux 325,000,000 \$ et sera prélevé sur le capital.
 - c. **Droit annuel** : chaque bande recevra une part du revenu annuel d'investissement qui est disponible pour la distribution. Le droit annuel de chaque bande sera basé sur la formule de décaissement. La fiducie peut, à sa discrétion, choisir de ne pas décaisser tout le revenu d'une année donnée afin d'assurer un fonds suffisant pour les années où le revenu est moindre en raison des conditions du marché.

2. **Promotion des quatre piliers** - pour les fonds de démarrage initiaux et le droit annuel, chaque bande doit dépenser les fonds conformément à ses plans et pour des initiatives qui contribuent à promouvoir les quatre piliers.
3. **Formule de décaissement** - le conseil établira une formule de décaissement qui accorde un taux de base à chaque bande, un rajustement en fonction de la population respective de la bande et un montant pour les coûts supplémentaires dans le cas de l'éloignement géographique. Cette formule de décaissement sera utilisée pour calculer le montant du droit de chaque bande aux fonds annuels. La formule de décaissement établie par le conseil d'administration doit inclure un taux de base de 40 %, les 60 % restants devant être utilisés pour le rajustement en fonction de la population et de l'éloignement. Dans le cadre de ces 60 %, le conseil examinera et déterminera un rajustement approprié pour la population et l'éloignement.
4. **Production de rapports** - chaque bande doit établir un plan initial efficace et simplifié de 10 ans ainsi que des rapports annuels de mise à jour qui aideront le conseil à s'assurer que les fonds sont utilisés pour les quatre piliers. Après la période initiale de 10 ans, chaque bande devra fournir un plan de 10 ans supplémentaire, suivi de rapports annuels. Après 20 ans, chaque bande soumettra un autre plan pour l'utilisation de sa part du décaissement des fonds résiduels conformément à l'article 6 de la politique d'investissement, suivi de rapports périodiques pendant 10 ans ou jusqu'à l'épuisement des fonds, selon la première éventualité.
5. **Distribution différée** - chaque bande peut choisir de laisser une partie des fonds auxquels elle a droit dans le Fonds afin d'accumuler des revenus et de les retirer plus tard en fonction de son plan. Dans le cas où une bande ne soumet pas de plan au conseil, la distribution à cette bande sera automatiquement reportée jusqu'à ce qu'elle ait fourni un plan pour réaliser les objectifs et les buts des quatre piliers.
6. **Restrictions d'utilisation** - la politique de décaissement indiquera clairement les restrictions d'utilisation suivantes :

- a. Les fonds seront destinés aux objectifs et aux buts d'un ou de plusieurs des quatre piliers;
- b. Aucun fonds ne sera accordé à des initiatives qui font double emploi avec des programmes gouvernementaux ou pour lesquelles des fonds gouvernementaux sont disponibles. Toutefois, si le financement gouvernemental couvre seulement certains éléments d'une initiative (par exemple, les salaires), mais ne couvre pas un autre élément de l'initiative (par exemple, les dépenses en capital), un fonds peut être accordé pour les éléments non couverts par le financement gouvernemental;
- c. Aucun fonds ne sera accordé à des individus à des fins personnelles;
- d. Aucun fonds ne sera accordé à des entreprises commerciales;
- e. Aucun fonds ne peut être utilisé comme nantissement ou pour garantir des prêts ou utilisé comme toute autre forme de garantie; et
- f. Les fonds ne sont pas susceptibles d'être réaffectés, exécutés ou saisis par des tiers, y compris les gestionnaires tiers; les fonds doivent uniquement être utilisés pour le soutien des quatre piliers par la bande bénéficiaire.

Annexe F

Les quatre piliers

PILIER 1 : REVITALISATION ET PROTECTION DES LANGUES AUTOCHTONES

Les langues autochtones sont sacrées. Nos langues sont la clé de voûte de notre lien avec les autres et avec la terre. Comme l'a exprimé l'Assemblée des Premières Nations, nos langues nous ont été données par le Créateur comme faisant partie intégrante de la vie et pour nous permettre d'interagir les uns avec les autres et avec la nature. Nos langues expriment notre relation unique avec le Créateur, nos attitudes, nos croyances, nos valeurs et la notion fondamentale de ce qu'est la vérité. La langue est le principal moyen par lequel la culture est accumulée, partagée et transmise de génération en génération. La clé de l'identité et de la préservation de la culture est la renaissance et la protection de nos langues.

Il est reconnu et admis que les langues traditionnelles de nos peuples sont diverses. La langue varie d'une communauté à l'autre, fonctionnant parfois comme des dialectes. Chaque membre du groupe des bandes a le droit de définir pour lui-même ce qui constitue une langue autochtone au sein de sa propre nation.

Le premier pilier est **la renaissance et la protection de nos langues**, et peut inclure des initiatives ayant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Protéger et faire revivre les langues de notre peuple.
- Encourager nos aînés à transmettre leur connaissance des langues traditionnelles aux jeunes générations. Nos aînés enseigneront que nos langues ne sont pas seulement des mots parlés et écrits, mais il s'agit aussi de nos valeurs, nos croyances, nos rituels, nos chants, nos danses, notre spiritualité et nos comportements dans la société.
- Renforcer les liens entre la langue et la terre.
- Enseigner les langues parlées et écrites à des locuteurs de tous niveaux, dans le but d'avoir des personnes parlant couramment nos langues traditionnelles.
- Renforcer la dignité, l'estime de soi et le sentiment d'appartenance de nos peuples par l'utilisation de leurs propres langues.
- Faire progresser l'éducation des individus en matière de langues.

PILIER 2 : REVITALISATION ET PROTECTION DE LA CULTURE AUTOCHTONE

La culture est notre façon de nous exprimer en tant que nations. La culture aide à maintenir des relations permanentes au sein de nos nations, de nos ancêtres et de la terre, et elle en est le produit. Protéger notre culture signifie préserver les relations par lesquelles notre culture est à la fois soutenue et adaptée. Nos cultures sont dynamiques. La culture est un ensemble complexe qui comprend les connaissances, les pratiques, les coutumes, l'art, les normes, les croyances et toutes les autres capacités et habitudes qui donnent un sens à la vie des peuples.

Il est reconnu et admis que chaque membre du groupe des bandes a sa propre culture, ses croyances, ses traditions, sa conception du monde et ses coutumes. Chacun a une expérience unique de la vie sur la terre et avec les autres, mais tous sont liés.

Le deuxième pilier est **la renaissance et la protection de nos cultures**, et peut inclure des initiatives ayant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Préserver et renforcer la connaissance de nos cultures et traditions.
- Faire revivre les compétences et les pratiques culturelles traditionnelles.
- Transmettre aux générations futures la connaissance de nos cultures, valeurs, objectifs et pratiques traditionnels.
- Créer des liens avec la terre et ses ressources par la reconnaissance et l'utilisation de pratiques culturelles.
- Transmettre les connaissances traditionnelles des aînés aux jeunes, d'une génération à l'autre.

PILLER 3 : PROTECTION ET PROMOTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine est constitué des traditions et du mode de vie qui se transmettent de génération en génération et dont héritent nos peuples aujourd'hui. Le patrimoine est étroitement lié, mais distinct, de la culture. Le patrimoine consiste à maintenir un lien avec le passé, à travers le présent et dans le futur. Il s'agit de veiller à la gestion et au maintien des traditions et des pratiques, ainsi qu'à la gestion de nos terres et de nos eaux.

Il est reconnu et admis que chaque membre du groupe des bandes a son propre patrimoine qui est unique.

Le troisième pilier est **la protection et la promotion du patrimoine** et peut inclure des initiatives ayant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Préserver et renforcer la connaissance de notre héritage commun.
- Transmettre la connaissance du patrimoine aux générations futures.
- Préserver la connaissance sur la création et le maintien de nos cultures tangibles.
- Favoriser le lien avec les terres et les eaux ainsi que leur protection.
- Préserver nos ressources sur nos terres.
- Encourager le multiculturalisme entre les nations.

PILLER 4 : LE BIEN-ÊTRE DES COMMUNAUTÉS ET DES PEUPLES AUTOCHTONES

Le bien-être consiste en une santé et un mieux-être émotionnels, physiques, spirituels et mentaux. Le bien-être comporte des relations saines, la sagesse, le respect et la responsabilité.

Il est reconnu et admis que le bien-être est lié à nos cultures, à nos traditions et à nos connaissances, et que le bien-être de nos communautés et de nos peuples est mieux assuré par la pratique de nos cultures et de nos traditions, et par le lien avec la terre.

Les pensionnats ont causé des préjudices qui se font sentir d'une génération à l'autre et qui ont eu et continuent d'avoir un effet dévastateur sur le bien-être de nos peuples. Le quatrième pilier est **la promotion du bien-être de nos communautés et de notre peuple** pour remédier à ces préjudices et peut inclure des initiatives ayant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Promouvoir des modes de bien-être holistique et traditionnel.
- Créer des familles fortes et saines au sein de nos communautés.
- Élever nos enfants et notre jeunesse dans un environnement positif et sain.
- Créer des opportunités pour le développement individuel.
- Promouvoir le bien-être physique de notre peuple.
- Protéger et faire revivre une alimentation saine à base de produits traditionnels.
- Favoriser les relations avec la terre.

- Promouvoir la pratique des valeurs traditionnelles telles que le respect de soi, le respect des autres, l'humilité, l'amour, la bienveillance, le partage, l'honnêteté et la discipline.
- Combattre les préjudices sociaux résultant des traumatismes qui se perpétuent d'une génération à l'autre, notamment la violence latérale, le suicide, la toxicomanie et l'alcoolisme.

Remarque : Les objectifs énumérés sous chaque pilier sont des exemples et ne visent pas à épuiser les initiatives qui peuvent être entreprises dans le cadre de l'un des piliers. Ces exemples servent plutôt à montrer les types d'initiatives qui sont en accord avec les quatre piliers.